

**Mise en œuvre de mobilités  
à visée certificative  
en Europe  
dans les diplômes professionnels relevant  
du Ministère de l'Éducation nationale**

**Baccalauréat professionnel**

**Vade-mecum  
à l'attention  
des établissements de formation**



MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
ET DE LA RECHERCHE



Mai 2015

# SOMMAIRE

---

## Introduction

### **I. Les dispositions relatives à une évaluation à visée certificative dans le cadre d'une mobilité européenne**

- Période de mobilité
- Evaluation certificative
  - o Cas d'une unité obligatoire
  - o Cas de l'unité facultative

### **II. Organisation**

#### **- Avant la mobilité**

- o La préparation du baccalauréat professionnel comporte-t-elle des périodes de mobilité ?
- o Une période de mobilité peut-elle être l'occasion d'une évaluation à visée certificative ?
- o L'organisme certificateur a-t-il validé l'organisation des mobilités donnant lieu à évaluation d'acquis d'apprentissage ?
- o La structure de formation d'origine a-t-elle construit les conditions d'accueil, de suivi et de retour avec la structure d'accueil en mobilité ?
- o La convention entre la structure de formation et la/les structure/s d'accueil est-elle établie ?
- o Les formateurs de la structure de formation et de la/des structure/s d'accueil sont-ils partie prenante ?
- o Les modalités d'évaluation des acquis d'apprentissage ont-elles fait l'objet d'annexes à la convention ?
- o Les modalités de transmission du résultat de l'évaluation à l'établissement d'origine ont-elles été établies ?
- o L'information préalable de l'apprenant a-t-elle été assurée ?
- o Les modalités de transmission du résultat de l'évaluation à l'instance compétente de l'organisme certificateur ont-elles été établies ?
- o Le résultat de l'évaluation en mobilité sera-t-il pris en compte dans la procédure de certification ?
- o Les modalités de transmission du résultat de l'évaluation au candidat ont-elles été précisées ?

#### **- Pendant la mobilité**

- o Pour l'établissement d'origine
- o Pour l'apprenant
- o Pour la structure d'accueil
- o Pour l'évaluation des acquis d'apprentissage dans la structure d'accueil pour une unité obligatoire
- o Pour l'évaluation des acquis d'apprentissage dans la structure d'accueil pour l'unité facultative « mobilité »

#### **- Après la mobilité**

- o Pour l'établissement d'origine
- o Pour l'apprenant
- o Pour la structure d'accueil

### **III. Annexes**

- Liste des points de vigilance
- Décret n° 2014-725 du 27 juin 2014 modifiant le Code de l'éducation
- Arrêté du 27 juin 2014 créant une unité facultative de mobilité dans le diplôme du baccalauréat professionnel et ses annexes :
  - o Référentiel de l'unité facultative « mobilité » du baccalauréat professionnel
  - o Définition de l'épreuve « mobilité » du baccalauréat professionnel
  - o Grille d'évaluation des acquis d'apprentissage à l'issue de la période de mobilité pour l'unité facultative « mobilité » du baccalauréat professionnel
- Version anglaise de l'arrêté du 27 juin 2014 créant une unité facultative de mobilité dans le diplôme du baccalauréat professionnel et de ses annexes : référentiel de l'unité, définition d'épreuve, grille d'évaluation

- Version allemande de l'arrêté du 27 juin 2014 créant une unité facultative de mobilité dans le diplôme du baccalauréat professionnel et de ses annexes : référentiel de l'unité, définition d'épreuve, grille d'évaluation
- Version espagnole de l'arrêté du 27 juin 2014 créant une unité facultative de mobilité dans le diplôme du baccalauréat professionnel et de ses annexes : référentiel de l'unité, définition d'épreuve, grille d'évaluation
- Exemples de définition d'épreuve obligatoire
- Exemple de document d'évaluation dans le cadre d'une unité obligatoire
- accord de partenariat et contrat pédagogique : extrait du bilan du lot 5 du projet MEN-ECVET
- Convention type relative à la formation en milieu professionnel des élèves de lycée professionnel
- Arrêté du 13 avril 2015 portant création de l'attestation EuroMobipro dans le diplôme du baccalauréat professionnel

## INTRODUCTION

Sur proposition du Ministère de l'Éducation nationale, le code de l'éducation a été modifié pour permettre la prise en compte dans la délivrance du baccalauréat professionnel des acquis obtenus à l'occasion d'une mobilité dans un pays membre de l'Union européenne, de l'Espace économique européen ou de l'Association européenne de libre échange.

Ainsi, dans les articles du code de l'éducation relatifs aux conditions de préparation du baccalauréat professionnel, est introduite (décret du 27 juin 2014 modifiant le règlement général du baccalauréat professionnel, voir en annexe) la possibilité qu'une partie de la période obligatoire de formation en milieu professionnel, dans la limite d'un tiers de sa durée totale, soit réalisée dans une entreprise d'un pays membre de l'Union européenne, de l'Espace économique européen ou de l'Association européenne de libre échange. La délégation partielle de la formation à un établissement de formation professionnelle implanté dans un de ces pays est également autorisée.

Ces dispositions visent à rendre possible, en vue de la délivrance du baccalauréat professionnel, la mise en œuvre de la recommandation européenne ECVET (European Credit system for Vocational Education and Training), adoptée le 18 juin 2009. Cette recommandation, expérimentée par l'ensemble des pays membres de l'Union européenne, de l'Espace économique européen ou de l'Association européenne de libre échange, « vise à faciliter, dans le cadre de la mobilité, la reconnaissance des acquis d'apprentissage conformément à la législation nationale, en vue de l'obtention d'une certification. ». En autorisant la délégation, à un partenaire d'un de ces pays, d'une partie de la formation requise pour se présenter à l'examen du baccalauréat professionnel, le décret permet la prise en compte, dans la validation des unités du diplôme, des évaluations portant sur cette partie de la formation.

En outre, le nombre des unités facultatives pouvant être présentées par les candidats à l'examen du baccalauréat professionnel est porté à deux.

Cette disposition a permis notamment de créer une unité facultative prenant en compte les acquis obtenus dans le cadre d'une mobilité, à laquelle peuvent se présenter les candidats qui souhaitent également pouvoir bénéficier de l'unité facultative de langue vivante déjà proposée dans les règlements d'examen des différentes spécialités de baccalauréat professionnel.

Cette unité facultative dite de « mobilité » pour le baccalauréat professionnel (créée par l'arrêté du 27 juin 2014, voir en annexe) qui permet de valider des acquis généraux et professionnels évalués dans le cadre d'une période de formation dans un pays appartenant à l'Union européenne, l'Espace économique européen ou l'Association européenne de libre échange, est créée à titre expérimental pour les candidats relevant d'une évaluation par contrôle en cours de formation.

Le présent vade-mecum a donc pour objet d'aider les établissements de formation professionnelle à préparer et à organiser une période de mobilité lorsque celle-ci se déroule dans un autre Etat européen et a une visée certificative dans le cadre de la préparation à un diplôme professionnel du Ministère de l'Éducation nationale. Il vise à répondre aux principales questions que se posent les membres d'une équipe éducative dans ce contexte particulier.

## **I. LES DISPOSITIONS RELATIVES A UNE EVALUATION A VISEE CERTIFICATIVE DANS LE CADRE D'UNE MOBILITE EUROPEENNE**

---

Les établissements de formation peuvent organiser des mobilités pour les apprenants avec des finalités qu'il convient de distinguer :

- des mobilités en France ou à l'étranger donnant lieu à une évaluation formative,
- des mobilités en Europe fournissant le support d'une évaluation à visée certificative.

### **Période de mobilité**

*« La scolarité peut comporter, à l'initiative des établissements scolaires et sous leur responsabilité, des périodes de formation dans des entreprises, des associations, des administrations ou des collectivités territoriales en France ou à l'étranger. Ces périodes sont conçues en fonction de l'enseignement organisé par l'établissement qui dispense la formation. Elles sont obligatoires dans les enseignements conduisant à un diplôme technologique ou professionnel. »* (Article L331-4 du Code de l'Education)

Ainsi, la préparation du baccalauréat professionnel comporte obligatoirement des périodes de formation en milieu professionnel alternant avec des périodes de formation en établissement de formation.

### **Evaluation certificative**

Dans le cadre d'une mobilité à visée certificative à l'étranger, c'est le règlement d'examen du diplôme professionnel postulé en France qui s'applique.

Les mobilités avec évaluation à visée certificative sont possibles dans deux cadres : pour une unité obligatoire du diplôme et/ou pour l'unité facultative de mobilité du baccalauréat professionnel.

Dans le cadre d'un projet de mobilité, un établissement de formation peut choisir de mettre en œuvre l'une de ces deux possibilités ou les deux.

### **Cas d'une unité obligatoire :**

C'est la définition des épreuves de chaque diplôme professionnel qui indique la possibilité de mettre en œuvre une évaluation à visée certificative lors d'une période de mobilité et ses modalités d'organisation. Cela suppose que la période de mobilité soit partie intégrante de la formation et que l'évaluation dont elle est le support ait lieu pendant la période de mobilité, donc pendant la formation sous la forme du contrôle en cours de formation.

En conséquence, la prise en compte de l'évaluation des acquis d'apprentissage en cours de formation, et notamment à l'occasion de mobilités en Europe, est possible pour les centres de formation pouvant pratiquer le contrôle en cours de formation (C.C.F.). Ces établissements sont les établissements publics ou privés sous contrat de formation professionnelle, initiale et/ou continue ainsi que les centres de formation d'apprentis (C.F.A.) ayant obtenu l'habilitation à mettre en œuvre le contrôle en cours de formation (C.C.F.).

Ces évaluations à visée certificative lors de mobilités en Europe doivent donc respecter les dispositions réglementaires du diplôme professionnel français postulé.

Unités concernées : la définition des épreuves de chaque diplôme professionnel précise lesquelles peuvent faire l'objet d'une évaluation en CCF en dehors de l'établissement de formation. Les modalités d'évaluation et le type de document à établir s'appliquent aux évaluations lors de mobilités, que ce soit en France ou à l'étranger.

**Cas de l'unité facultative « mobilité » au baccalauréat professionnel :**

L'arrêté de création de l'unité facultative « mobilité » précise le contenu et les modalités d'évaluation de cette unité créée à titre expérimental à compter de la session d'examen 2015.

Cette unité peut être présentée par les candidats scolaires dans un établissement public ou privé sous contrat, apprentis dans un centre de formation d'apprentis ou une section d'apprentissage habilités au C.C.F., stagiaires de la formation professionnelle continue dans un établissement public.

L'annexe 1 de cet arrêté définit le référentiel de certification de l'unité facultative « mobilité » en organisant les compétences visées en deux parties, celles liées à la *découverte professionnelle en mobilité* et celles concernant la *découverte culturelle en mobilité*.

L'annexe 2 définit l'épreuve facultative « mobilité » et les deux parties de l'évaluation. L'évaluation de la première partie se déroule à l'étranger dans la structure d'accueil et prend appui sur une grille d'évaluation jointe (voir annexes).

**Le baccalauréat professionnel est concerné par les deux possibilités :**

- **Intégration d'une évaluation réalisée à l'étranger pour une unité professionnelle obligatoire (selon règlement particulier de chaque spécialité) ;**
- **Unité facultative « mobilité ».**

En outre, les candidats qui ont satisfait à l'évaluation de l'unité facultative de mobilité et qui ont passé avec succès les épreuves de la spécialité du baccalauréat pour laquelle ils se sont portés candidats, se voient délivrer par le recteur l'attestation EuroMobipro créée par l'arrêté du 13 avril 2015 (voir annexes).

## II. ORGANISATION

---

### ORGANISATION AVANT LA MOBILITE

---

#### **La préparation du baccalauréat professionnel comporte-t-elle des périodes de mobilité ?**

La préparation du baccalauréat professionnel, sous statut scolaire, comporte obligatoirement une période de formation en milieu professionnel dont la durée est fixée dans l'arrêté de création du diplôme.

La préparation du baccalauréat professionnel, sous statut d'apprentissage, alterne les périodes en entreprise et celles relevant du Centre de formation des apprentis.

La préparation du baccalauréat professionnel, sous statut de stagiaire de la formation continue, prend en compte le parcours professionnel antérieur et se déroule en centre de formation et en milieu professionnel.

#### **Une période de mobilité peut-elle être l'occasion d'une évaluation à visée certificative ?**

La prise en compte de l'évaluation des acquis d'apprentissage au cours de périodes de mobilité concerne les unités de certification à caractère professionnel pour lesquelles la définition des épreuves prévoit tout ou partie de l'évaluation hors du centre de formation, en France comme en Europe, dans le cadre du contrôle en cours de formation.

Pour le baccalauréat professionnel, les candidats bénéficiant du contrôle en cours de formation peuvent également présenter l'unité facultative « mobilité ».

#### **L'organisme certificateur a-t-il validé l'organisation des mobilités donnant lieu à évaluation d'acquis d'apprentissage ?**

L'institution certificatrice est le ministère de l'Education nationale pour les diplômes relevant de sa compétence. La délivrance de ces diplômes est assurée par les structures déconcentrées de ce ministère : les rectorats d'académie.

Les établissements habilités à mettre en œuvre le contrôle en cours de formation (C.C.F.) ont la responsabilité de l'organisation des évaluations prévues par la définition des épreuves pour ce mode d'évaluation et de la transmission de leur résultat au jury pour validation.

Mais, s'ils ont compétence à agir dans ce cadre, ils ne délivrent pas le diplôme.

C'est pourquoi, afin d'éviter une éventuelle remise en cause par le jury des résultats transmis, il est recommandé d'informer les autorités académiques des conditions particulières dans lesquelles seront pratiquées les évaluations lors d'une période de mobilité dans un autre état européen.

Sur ce point, l'établissement pourra utilement prendre l'attache des corps d'inspection dès les premières phases du projet de mobilité à visée certificative.

### **La structure de formation d'origine a-t-elle construit les conditions d'accueil, de suivi et de retour avec la structure d'accueil en mobilité ?**

La recherche et le choix des structures d'accueil relèvent de la responsabilité de l'équipe pédagogique de l'établissement de formation (circulaire n° 2000-095 du 26 juin 2000 - BO n° 25 du 29 juin 2000).

Au-delà des aspects financiers (qui sont à envisager très tôt), les premiers contacts entre les deux structures peuvent relever d'approches diverses :

- Séjour sans réciprocité,
- Echanges simultanés ou alternés,
- Partenariat déjà installé,
- Mobilités individuelles,
- Séjour en groupe, ...

Dans tous les cas, il convient de préciser :

- La qualification et le statut des personnes assurant l'accueil et le suivi local,
- Les modalités d'hébergement,
- Les moyens de contact mis à disposition.

### **La convention entre la structure de formation et la/les structure/s d'accueil est-elle établie ?**

Dans le cadre de la recommandation européenne ECVET, sont prévus deux niveaux d'accord :

- entre autorités organisatrices : l'accord de partenariat (Memorandum of understanding),
- entre établissements : le contrat pédagogique (Learning agreement).

Les accords de partenariat sont de nature à faciliter les échanges ; toutefois, ils ne sont pas systématiquement établis.

En tout état de cause, une convention doit formaliser l'accord entre les deux structures organisant la mobilité et les engager. Elle peut faire référence à un accord de partenariat s'il existe.

Elle doit être conforme aux conventions-types.

S'agissant de ces conventions-types, l'on peut se référer aux deux textes suivants :

- circulaire du ministère de l'éducation nationale n° 2003-203 du 17 novembre 2003 relative à une convention type concernant les périodes de formation en milieu professionnel à l'étranger des élèves en formation professionnelle des niveaux V et IV.
- arrêté interministériel du 2 février 2009 portant modèle de convention organisant la mise à disposition d'un apprenti travaillant en France auprès d'une entreprise d'accueil établie dans un autre Etat membre de l'Union européenne.

Cette convention est accompagnée d'annexes pédagogiques qui précisent :

- les compétences à acquérir,
- les acquis d'apprentissage pouvant être évalués,
- les activités de formation,
- les modalités d'évaluation,
- les documents nécessaires à l'évaluation (grilles d'évaluation),
- les modalités de transmission des résultats de l'évaluation, ...

Cette convention précise dans quelle(s) langue(s) se feront les échanges et les transmissions d'informations, les formations et les évaluations.

Sur la notion d'accord de partenariat et de contrat pédagogique, on se référera utilement à l'annexe de ce vade-mecum portant sur ce point et reprenant des éléments du bilan du projet MEN-ECVET<sup>1</sup>.

### **Les formateurs de la structure de formation et de la/des structure/s d'accueil sont-ils partie prenante ?**

L'équipe pédagogique, dans son ensemble, est concernée par les périodes de formation en milieu professionnel, d'autant plus lorsque celles-ci se déroulent dans un contexte culturel différent.

De plus, il convient de tenir compte des particularités liées au contexte de la structure d'accueil pour expliciter les attentes en matière d'évaluation.

En effet, il ne s'agit pas, dans le cadre décrit ici, de demander à l'équipe d'accueil d'organiser une évaluation selon les modalités qu'elle pratique habituellement, mais de mettre en œuvre une évaluation respectant les contraintes réglementaires du diplôme français visé.

Cela suppose de fournir à l'équipe d'accueil les documents nécessaires à l'évaluation et à la transmission de ses résultats au jury.

Un document, établi dans la langue du pays d'accueil, présentera le diplôme professionnel français concerné à destination de l'équipe d'accueil. La traduction du référentiel d'activités professionnelles peut fournir une base pertinente.

Les moyens d'information réciproque et le calendrier des étapes importantes auront été précisés conjointement.

### **Les modalités d'évaluation des acquis d'apprentissage ont-elles fait l'objet d'annexes à la convention ?**

Que le règlement d'examen prévoit que l'évaluation des acquis d'apprentissage soit confiée au seul tuteur, ou qu'elle soit menée conjointement par le tuteur et un formateur de l'établissement d'origine, les modalités de cette évaluation doivent être prévues et formalisées.

Cela suppose que l'équipe pédagogique de l'établissement de formation et les formateurs de la structure d'accueil aient convenu des conditions à réunir pour mettre en œuvre l'évaluation des acquis d'apprentissage, notamment dans le cas d'une situation d'évaluation d'une unité obligatoire :

- le **contexte** dans lequel l'apprenant va être évalué est précisé

*Où va-t-il intervenir, au bureau, à domicile, à l'atelier, sur chantier ? Quelles techniques seront utilisées ? Interviendra-t-il seul ou au sein d'une équipe ? Sera-t-il en relation avec d'autres personnes ?...*

---

<sup>1</sup> En France, le ministère de l'Éducation nationale a étudié comment et à quelles conditions prendre en compte les principes du système ECVET - établi par la recommandation européenne du 18 juin 2009 - pour ses diplômes professionnels. Cette étude a été conduite dans le cadre d'un projet pilote européen intitulé MEN-ECVET (2010-2013).

- le **support** est choisi  
*Sur quoi le candidat va-t-il travailler, sur quelle intervention, sur quelle phase de réalisation, sur quelle production ? ...*
- les **documents techniques** nécessaires sont disponibles  
*Quels documents, plans d'exécution, notices, fiches d'intervention comportent les informations techniques nécessaires à la définition telles que dimensions, dosages, réglages, qualité à obtenir, etc ... ?*
- les **acquis d'apprentissage** à évaluer sont précisés (en termes de compétences, d'aptitudes et de savoirs)  
*Qu'est-ce que le candidat aura exactement à faire, quelle préparation devra-t-il assurer ? Aura-t-il à adapter les données techniques au cas particulier ? Devra-t-il organiser son poste de travail, son lieu d'intervention ? Aura-t-il à donner des instructions, à répartir des tâches ? ...*
- les **critères d'évaluation** sont précisés  
*Quelles exigences seront vérifiées ? Quelles tolérances seront admises ? ...*
- la **durée** est prévue  
*Le candidat disposera-t-il d'une heure, de deux heures, ..., ou davantage ? ...*
- la **langue de communication** est déterminée  
*Les informations transmises au candidat, ses réponses, ses demandes de précision, se feront-elles en français ou dans la langue du lieu d'accueil ou dans une langue de communication différente ?*  
...

Ces indications pourront utilement figurer sur des fiches établies dans la langue du pays d'accueil, sur le modèle de celles utilisées en France.

Pour l'unité facultative « mobilité », la grille d'évaluation annexée à la définition de l'épreuve facultative comporte une rédaction en français et une traduction dans la langue du pays d'accueil.

### **Les modalités de transmission du résultat de l'évaluation à l'établissement d'origine ont-elles été établies ?**

Le résultat de l'évaluation des acquis d'apprentissage doit être accompagné des informations nécessaires à sa validation par l'établissement d'origine pour transmission ultérieure au jury.

Pour cela, les fiches comportant les caractéristiques de l'évaluation peuvent être utilisées avec la mention, portée par l'évaluateur, de l'évaluation - positive ou négative - des acquis d'apprentissage.

L'évaluateur en mobilité doit attester cette évaluation pour transmission à l'établissement d'origine.

Le destinataire de ces documents d'évaluation aura été préalablement désigné, soit pour remise en main propre, soit pour envoi.

Ces fiches renseignées, qui ont valeur de documents d'évaluation, ne peuvent en aucun cas être confiées à l'apprenant.

### **L'information préalable de l'apprenant a-t-elle été assurée ?**

L'apprenant aura reçu un document décrivant le déroulement prévisionnel de la mobilité. Ce document lui aura été commenté.

Ce document doit préciser :

- le calendrier de la mobilité
- le contexte et les conditions matérielles d'accueil
- la langue de communication
- le référent de l'établissement d'origine et le moyen de le contacter
- le référent dans la structure d'accueil et le moyen de le contacter
- les évaluations prévues (épreuves obligatoire et/ou facultative)

Ce document doit clairement indiquer que l'apprenant ne peut, en aucun cas, avoir communication du résultat des évaluations à visée certificative organisées dans la structure d'accueil.

Le seul document dont l'apprenant peut être porteur est l'Europass-mobilité.

### **Les modalités de transmission du résultat de l'évaluation à l'instance compétente de l'organisme certificateur ont-elles été établies ?**

Après vérification formelle par l'établissement d'origine du candidat, les résultats d'évaluation d'acquis d'apprentissage en mobilité doivent être transmis au service des examens par cet établissement avec les résultats des autres évaluations prévues dans le cadre du C.C.F. et avec toutes les informations nécessaires au jury d'examen.

### **Le résultat de l'évaluation en mobilité sera-t-il pris en compte dans la procédure de certification ?**

Il est indispensable que l'établissement d'origine ait pris l'attache des autorités académiques pour s'assurer de la prise en compte du résultat de l'évaluation en mobilité au même titre que les autres évaluations prévues en C.C.F. par la définition des épreuves d'examen.

### **Les modalités de transmission du résultat de l'évaluation au candidat ont-elles été précisées ?**

Comme pour les évaluations auxquelles il aura été confronté en France, l'apprenant ne peut, en aucun cas, avoir communication du résultat des évaluations à visée certificative organisées dans la structure d'accueil, avant la réunion du jury d'examen.

L'ensemble de ses résultats à l'examen lui sera communiqué sous la forme du relevé de notes.

## ORGANISATION PENDANT LA MOBILITE

---

### Pour l'établissement d'origine

L'établissement dont relève l'apprenant aura à s'assurer des conditions d'accueil et de séjour de celui-ci. Les modalités de ce suivi seront adaptées à la présence ou non d'accompagnateurs de l'établissement d'origine.

### Pour l'apprenant

Comme pour tout séjour en mobilité, l'apprenant doit se conformer au règlement intérieur de la structure qui l'accueille.

Il doit prévoir la possibilité de joindre son (ses) référent(s) en cas de besoin.

Il doit se conformer aux modalités des évaluations à visée certificative dont il aura été préalablement informé.

### Pour la structure d'accueil

L'établissement accueillant l'apprenant veillera aux conditions d'accueil et de séjour de celui-ci.

### Pour l'évaluation des acquis d'apprentissage dans la structure d'accueil pour une unité obligatoire

Le formateur aura organisé et programmé une séquence d'évaluation. La personne en formation en aura été informée à l'avance.

Le formateur (qui devient alors examinateur) remet au candidat un double de la fiche de séquence d'évaluation ainsi que les documents techniques nécessaires.

Le candidat réalise alors les activités et travaux prévus.

Le formateur (examineur) observe les activités du candidat au cours de leur déroulement pour ne pas se limiter au seul résultat obtenu mais pour prendre en compte les conditions dans lesquelles le résultat est obtenu : organisation du poste de travail, utilisation adéquate des matériels, respect des règles de sécurité, etc.

Le formateur (examineur) s'assure que le candidat réalise bien lui-même ce qui lui est demandé.

L'évaluation va consister pour l'examineur (le formateur) à se prononcer sur ce qu'il a observé, pendant la séquence d'évaluation et à la fin de celle-ci, des opérations et des tâches réalisées par le candidat, en se posant pour chacune la question :

***Oui ou non, chaque tâche a-t-elle été correctement exécutée ?***

autrement dit :

***Oui ou non, les règles de sécurité ont-elles été respectées ?***

***Oui ou non, les procédures d'exécution ont-elles été correctement mises en œuvre ?***

***Oui ou non, les documents techniques ont-ils été convenablement interprétés ?***

***Oui ou non, le poste de travail a-t-il été organisé fonctionnellement ?***

*etc.*

L'examineur (le formateur) porte ses évaluations (oui ou non) pour chaque tâche ou opération ou savoir-faire, sans exprimer de note, sur la fiche d'évaluation, qu'il date et signe.

Il conserve cette fiche de séquence d'évaluation, avec celles des autres séquences, jusqu'à l'envoi à l'établissement d'origine, selon les modalités définies dans la convention.

**Pour l'évaluation des acquis d'apprentissage dans la structure d'accueil pour l'unité facultative « mobilité »**

L'évaluation est celle prévue pour la première partie de l'épreuve facultative.

Le ou les représentants de l'entreprise ou de l'établissement de formation du pays d'accueil étranger renseignent la grille d'évaluation annexée à la convention et comportant une rédaction en français et une traduction dans la langue du pays d'accueil.

Après avoir été renseignée par le ou les évaluateurs étrangers, elle est transmise en retour à l'établissement français d'origine du candidat, selon les modalités définies dans la convention.

## **ORGANISATION APRES LA MOBILITÉ**

---

### **Pour l'établissement d'origine**

A l'issue de la période de mobilité, l'établissement d'origine de l'apprenant a à s'assurer des conditions de retour de celui-ci.

Les différents documents, notamment d'évaluation, doivent faire l'objet d'une vérification afin que les éléments manquants soient fournis rapidement.

Une analyse du déroulement de la mobilité avec la structure d'accueil est de nature à faciliter le renouvellement de telles mobilités, voire à en améliorer la préparation et le déroulement.

La mise en commun des expériences vécues par les apprenants d'un même groupe peut permettre un enrichissement mutuel. A cette fin, les premières journées suivant la période de mobilité peuvent faire l'objet d'un emploi du temps adapté au changement de lieu et de rythme.

L'établissement organise la seconde partie de l'épreuve facultative « mobilité » dans les trois mois qui suivent le retour de l'apprenant.

### **Pour l'apprenant**

A son retour, l'apprenant a à préparer les autres éléments pouvant contribuer à différentes évaluations.

Pour l'unité facultative « mobilité », il a à préparer le dossier support de la seconde partie de l'évaluation.

Il a aussi la faculté d'utiliser son expérience en mobilité pour alimenter le dossier d'activité servant de support à certaines épreuves (selon le règlement particulier du diplôme postulé).

### **Pour la structure d'accueil**

Une analyse du déroulement de la mobilité avec la structure d'origine de l'apprenant est de nature à faciliter le renouvellement de telles mobilités, voire à en améliorer la préparation et le déroulement.

## **ANNEXES**

---

## ANNEXE

### Liste des points de vigilance pour la mise en œuvre d'une mobilité support d'évaluations à visée certificative

Points de vigilance pour la mise en œuvre d'une mobilité support d'évaluations à visée certificative	Oui / Non	Si oui : poursuite	Si non : action envisagée
La préparation du baccalauréat professionnel comporte-t-elle des périodes de mobilité ?			
Une période de mobilité peut-elle avoir une visée certificative ?			
L'organisme certificateur a-t-il validé l'organisation des mobilités donnant lieu à évaluation d'acquis d'apprentissage ?			
La structure de formation d'origine a-t-elle construit les conditions d'accueil, de suivi et de retour avec la structure d'accueil en mobilité ?			
La convention entre la structure de formation et la/les structure/s d'accueil est-elle établie ?			
Les formateurs de la structure de formation et de la/des structure/s d'accueil sont-ils partie prenante ?			
Les modalités d'évaluation des acquis d'apprentissage ont-elles fait l'objet d'annexes à la convention ?			
Les modalités de transmission du résultat de l'évaluation à l'établissement d'origine ont-elles été établies ?			
L'information préalable de l'apprenant a-t-elle été assurée ?			
Les modalités de transmission du résultat de l'évaluation à l'instance compétente de l'organisme certificateur ont-elles été établies ?			
Le résultat de l'évaluation en mobilité sera-t-il pris en compte dans la procédure de certification ?			
Les modalités de transmission du résultat de l'évaluation au candidat ont-elles été précisées ?			

# ANNEXE

## DECRET N°2014-725 DU 27 JUIN 2014 modifiant le règlement général du baccalauréat professionnel

Décret n° 2014-725 du 27 juin 2014

### **modifiant le règlement général du baccalauréat professionnel (partie réglementaire du code de l'éducation)**

NOR : MENE1406425D

**Le Premier ministre,**

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,  
Vu le code de l'éducation, notamment ses articles D 337-51 à D 337-94-1 ;  
Vu l'avis de la formation interprofessionnelle en date du 23 septembre 2013 ;  
Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation en date du 14 novembre 2013 ;  
Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement agricole en date du 13 décembre 2013 ;  
Vu l'avis du comité spécialisé de la formation professionnelle maritime en date du 28 janvier 2014,

**Décète :**

#### **Article 1er**

Après le premier alinéa de l'article D 337-54 du code de l'éducation il est inséré un alinéa ainsi rédigé:  
« Ces périodes de formation peuvent être réalisées pour partie dans le cadre d'une mobilité effectuée dans un Etat membre de l'Union européenne, de l'Espace économique européen ou de l'Association européenne de libre échange ».

#### **Article 2**

Au dernier alinéa de l'article D 337-55 du même code, après le mot « distance » sont insérés les mots « ou, pour partie, dans des établissements de formation professionnelle des Etats membres de l'Union européenne, de l'Espace économique européen ou de l'Association européenne de libre échange ».

#### **Article 3**

L'article D 337-64 du même code est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, après le mot « semaines » sont insérés les mots « , dont un tiers au maximum dans le cadre de la mobilité mentionnée à l'article D 337-54, » ;

2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les spécialités de baccalauréat relevant du domaine professionnel maritime, la durée de la période de formation effectuée dans le cadre de la mobilité mentionnée au premier alinéa peut être modifiée par arrêté du ministre chargé de la mer. »

#### **Article 4**

Le 1° de l'article D 337-69 du même code est modifié ainsi qu'il suit :

- Au premier alinéa, les mots « une épreuve facultative » sont remplacés par les mots « deux épreuves facultatives ».

- Au troisième alinéa, les mots « une unité choisie » sont remplacés par les mots « une ou deux unités choisies ».

#### **Article 5**

Le présent décret entre en vigueur à compter de la session d'examen 2015.

#### **Article 6**

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, et le secrétaire d'Etat chargé des transports, de la mer et de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 27 juin 2014

Par le Premier ministre :  
Manuel Valls

Le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,  
Benoît Hamon

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,  
Ségolène Royal

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement,  
Stéphane Le Foll

Le secrétaire d'Etat chargé des transports, de la mer et de la pêche,  
Frédéric Cuvillier

# ANNEXE

## ARRETE DU 27 JUIN 2014 créant une unité facultative de mobilité dans le diplôme du baccalauréat professionnel

Arrêté du 27 juin 2014

créant une unité facultative de mobilité dans le diplôme du baccalauréat professionnel

NOR : MENE1406412A

**Le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,**

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n° 2014-725 du 27 juin 2014 modifiant le règlement général du baccalauréat professionnel ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1995 modifié fixant les conditions d'habilitation à mettre en œuvre le contrôle en cours de formation en vue de la délivrance du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel et du brevet de technicien supérieur ;

Vu l'avis de la formation interprofessionnelle en date du 23 septembre 2013 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation en date du 14 novembre 2013,

**Arrête :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Il est créé à titre expérimental dans le diplôme du baccalauréat professionnel une unité facultative « mobilité » validant les résultats d'une période de formation effectuée dans un Etat membre de l'Union européenne, de l'Espace économique européen ou de l'Association européenne de libre échange, dans le cadre de la préparation à ce diplôme.

### **Article 2**

Peuvent présenter l'unité facultative définie à l'article 1<sup>er</sup> les candidats scolaires dans un établissement public ou privé sous contrat, apprentis dans un centre de formation d'apprentis ou une section d'apprentissage habilités, stagiaires de la formation professionnelle continue dans un établissement public.

### **Article 3**

Le référentiel des compétences professionnelles et générales constitutives de l'unité facultative « mobilité » figure en annexe I du présent arrêté.

### **Article 4**

La définition de l'épreuve relative à l'unité facultative « mobilité » figure en annexe II du présent arrêté.

### **Article 5**

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à la session d'examen 2015.

### **Article 6**

Les dispositions du présent arrêté feront l'objet d'une évaluation à l'issue de la session d'examen 2017.

### **Article 7**

La directrice générale de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 27 juin 2014

Pour le ministre et par délégation :

La directrice générale de l'enseignement scolaire,  
F. Robine

## Découverte professionnelle en mobilité

Repères	Compétences visées	Description des compétences	Résultats attendus
C 1	<b>Comprendre et se faire comprendre dans un contexte professionnel étranger</b>	<p>Etre capable de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• s'informer, collecter et analyser des données et des informations</li> <li>• identifier les instructions et consignes, orales et écrites</li> <li>• utiliser un mode de communication diversifié et adapté (gestes, support écrit, numérique, graphique...)</li> </ul>	<p><b>Transmettre des informations et communiquer</b> en utilisant différents média/moyens</p> <p><b>Agir en conformité</b> avec les consignes orales et écrites reçues</p>
C 2	<b>Caractériser le contexte professionnel étranger</b>	<p>Etre capable de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• décrire la structure d'accueil en termes de situation géographique, statut, taille, organisation, objet et activités, principaux indicateurs de performance</li> <li>• décrire les règles de fonctionnement de la structure (horaires de travail, organisation hiérarchique, contraintes de confidentialité,...)</li> <li>• situer précisément le service accueillant dans l'organisation générale de la structure</li> <li>• identifier les partenaires internes et externes de la structure</li> </ul>	<p><b>Présenter</b> la structure et le cadre de travail, l'organigramme, le service</p> <p><b>Nommer et expliquer</b> les règles de fonctionnement de la structure, les consignes orales et écrites</p> <p><b>Nommer et situer</b> les partenaires internes et externes de la structure</p>

C 3	<b>Réaliser partiellement une activité professionnelle, sous contrôle, dans un contexte professionnel étranger</b>	Etre capable de : <ul style="list-style-type: none"> <li>• identifier et mettre en œuvre les opérations nécessaires pour la réalisation des tâches confiées</li> <li>• appliquer les consignes</li> <li>• repérer les risques professionnels liés aux tâches confiées</li> <li>• respecter les règles de sécurité</li> </ul>	<b>Assurer correctement la réalisation des tâches</b> professionnelles confiées dans le respect des consignes et des règles de sécurité
C 4	<b>Comparer des activités professionnelles similaires, réalisées ou observées, à l'étranger et en France</b>	Etre capable de : <ul style="list-style-type: none"> <li>• décrire une activité réalisée ou observée dans un contexte étranger : tâches, contexte et conditions d'exercice, méthodes, résultats attendus</li> </ul>	<b>Identifier</b> les similitudes et les différences entre des activités de même type réalisées ou observées à l'étranger et en France

## Découverte culturelle en mobilité

Repères	Compétences visées	Description des compétences	Résultats attendus
<b>C 5</b>	<b>Se repérer dans un nouvel environnement</b>	<p>Etre capable de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• situer spatialement la structure d'accueil par rapport à des repères</li> <li>• caractériser l'espace dans lequel s'inscrit la structure d'accueil : territoire urbain, péri-urbain, rural, degré d'accessibilité, modalités de transports ...</li> </ul>	<p><b>Situer</b> le lieu d'apprentissage étranger par rapport à des lieux publics</p> <p><b>Décrire</b> l'espace dans lequel s'inscrit la structure d'accueil</p> <p><b>Citer</b> quatre caractéristiques géographiques du pays d'accueil (population, climat, relief...)</p>
<b>C 6</b>	<b>Identifier des caractéristiques culturelles du contexte d'accueil</b>	<p>Etre capable de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• identifier, dans le contexte étranger (familial ou scolaire ou professionnel), des caractéristiques d'ordre culturel : habitudes alimentaires, mode de vie, rythmes, horaires ...</li> <li>• présenter un élément/fait d'ordre culturel observé : monument, fête, manifestation culturelle...</li> <li>• présenter un élément/fait d'actualité, local ou national, survenu pendant le séjour</li> </ul>	<p><b>Décrire</b> des éléments culturels caractéristiques du contexte étranger (familial ou scolaire ou professionnel)</p> <p><b>Présenter</b> des éléments de ressemblance et de différence entre les contextes culturels français et étrangers</p>

## **Objectifs de l'épreuve**

L'épreuve a pour objectif l'évaluation des acquis d'apprentissage obtenus à l'occasion d'un séjour dans un pays membre de l'Union européenne, de l'Espace économique européen ou de l'Association européenne de libre échange, dans le cadre d'une formation conduisant à une spécialité de baccalauréat professionnel. Elle prend en compte les dimensions professionnelles et culturelles des situations rencontrées par le candidat.

Les compétences évaluées sont celles qui sont décrites dans le référentiel figurant en annexe I de l'arrêté du 27 juin 2014 dont la présente annexe constitue l'annexe II.

## **Modalités de l'évaluation**

L'épreuve comprend deux parties :

- la première partie se déroule dans le pays étranger, à l'issue de la période de mobilité ;
- la deuxième partie se déroule en France, au plus tard trois mois après le retour du candidat.

### **1<sup>ère</sup> partie**

L'évaluation porte sur les compétences C1 et C3 du référentiel. Elle se déroule dans une entreprise ou dans un établissement de formation professionnelle avec lesquels l'établissement de formation français a passé convention. Elle est réalisée par un ou des représentants de l'entreprise ou de l'établissement de formation du pays d'accueil étranger.

Le support d'évaluation se présente sous forme d'une grille d'évaluation figurant en annexe de la présente définition. Cette grille comporte une rédaction en français et une traduction dans la langue du pays d'accueil. Elle est renseignée par le ou les évaluateurs étrangers et transmise en retour à l'établissement français d'origine du candidat, selon des modalités définies dans la convention.

### **2<sup>ème</sup> partie**

L'évaluation porte sur les compétences C2, C4, C5 et C6 du référentiel. Elle se déroule dans l'établissement français de formation. Elle consiste en un entretien de 20 minutes avec une commission composée de deux enseignants, l'un de la discipline professionnelle de la spécialité de baccalauréat professionnel préparée, l'autre d'une discipline générale enseignée dans la formation. Les évaluateurs peuvent être des enseignants du candidat ou non.

L'épreuve comprend une présentation par le candidat de l'environnement professionnel rencontré et d'un élément d'ordre culturel vécu ou observé au cours de son séjour à l'étranger. Cette présentation, d'une durée de 10 minutes, prend appui sur un support réalisé par le candidat sous forme écrite (dossier de 10 pages maximum, annexes incluses) ou sous forme numérique (diaporama de 10 diapositives maximum).

A l'issue de la présentation, les évaluateurs échangent avec le candidat sur les comparaisons que celui-ci est appelé à faire entre les pratiques présentées dans l'exposé et les pratiques françaises relevant des mêmes domaines. L'interrogation peut être élargie aux autres activités, professionnelles et culturelles, rencontrées par le candidat.

Les critères de l'évaluation sont les suivants :

- précision de la description de l'élément d'ordre culturel et de l'environnement professionnel présentés ;
- pertinence de la comparaison entre pratiques étrangères et françaises ;
- distanciation par rapport aux situations vécues et observées à l'étranger et par rapport à ses propres pratiques professionnelles et culturelles.

## **Notation**

La notation de l'épreuve est réalisée par les évaluateurs désignés pour la deuxième partie décrite ci-dessus :

- la première partie est notée sur 8 points sur la base de la grille d'évaluation renseignée par les évaluateurs du pays étranger ;
- la seconde partie de l'épreuve est notée sur 12 points.

**Annexe : GRILLE D’EVALUATION DES ACQUIS D’APPRENTISSAGE A L’ISSUE DE LA PERIODE DE MOBILITE POUR L’UNITE FACULTATIVE « MOBILITE » DU BACCALAUREAT PROFESSIONNEL**

COMPETENCES	RESULTATS D’APPRENTISSAGE	ACQUIS	NON ACQUIS
<p>C1</p> <p>COMPRENDRE ET SE FAIRE COMPRENDRE DANS UN CONTEXTE PROFESSIONNEL ETRANGER</p>	Comprend les consignes orales		
	Comprend les consignes écrites		
	Se fait comprendre à l’oral		
	Se fait comprendre avec un support écrit, graphique, numérique...		
<p>C3</p> <p>REALISER PARTIELLEMENT UNE ACTIVITE PROFESSIONNELLE SOUS CONTROLE DANS UN CONTEXTE PROFESSIONNEL ETRANGER</p>	Adopte un comportement professionnel conforme		
	Applique les consignes		
	Tient compte des risques professionnels		
	Réalise correctement les tâches confiées		

OBSERVATIONS

DATE :

NOM, FONCTION ET SIGNATURE DES EVALUATEURS

## **ANNEXE**

### **Version anglaise de l'arrêté du 27 juin 2014 créant une unité facultative de mobilité dans le diplôme du baccalauréat professionnel et de ses annexes : référentiel de l'unité, définition d'épreuve et grille d'évaluation**

**Arrêté of 27 June 2014**

**CREATING AN OPTIONAL MOBILITY UNIT AS PART OF THE VOCATIONAL BACCALAUREATE QUALIFICATION**

NOR: MENE1406412A

#### **The Ministry for National Education, Higher Education and Research**

*[Vu le code de l'éducation ;*

*Vu le décret n° 2014-725 du du 27 juin 2014 modifiant le règlement général du baccalauréat professionnel ;*

*Vu l'arrêté du 9 mai 1995 modifié fixant les conditions d'habilitation à mettre en œuvre le contrôle en cours de formation en vue de la délivrance du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel et du brevet de technicien supérieur ;*

*Vu l'avis de la formation interprofessionnelle en date du 23 septembre 2013 ;*

*Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation en date du 14 novembre 2013,]*

**hereby rules:**

#### **Article 1**

An optional 'mobility' unit is hereby created on an experimental basis as part of the vocational baccalaureate, as accreditation for a period of training in a Member state of the European Union, the European Economic Area or the European Free Trade Association in studying towards that qualification.

#### **Article 2**

The following candidates may sit the optional unit set out under article 1: school candidates in a state school or a private school under contract with the state, apprentices in an approved apprentice training centre or an approved apprenticeship section, trainees receiving continuous professional training delivered by a state provider.

#### **Article 3**

The framework of vocational and general competencies that make up the optional 'mobility' unit are set out in appendix 2 of this decree.

#### **Article 4**

The definition of the assessment of the optional 'mobility' unit is set out in appendix 2 of this decree.

#### **Article 5**

The provisions of this arrêté shall apply from the 2015 exam session.

**Article 6**

The provisions of this arrêté shall be the subject of an evaluation following the 2017 exam session.

**Article 7**

The Director general of school education and the Chief executive of the local authority are, in their respective areas, responsible for implementing this decree, to be published in the Official Journal of the French Republic.

Drawn up on 27 June 2014

On behalf of the Minister,  
The Director-General for School Education,  
F. Robine

**FRAMEWORK FOR THE OPTIONAL 'MOBILITY' UNIT** (appendix I of the arrêté)

**Vocational discovery and mobility**

<i>Reference</i>	<i>Competences</i>	<i>Description of competences</i>	<i>Expected outcomes</i>
<b>C 1</b>	<b>Understanding and making oneself understood in a vocational setting overseas</b>	<p>Ability to:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>research, collect and analyse data and information</li> <li>identify verbal and written instructions</li> <li>use a range of appropriate means of communication (gestures, written material, computer materials, graphics etc.)</li> </ul>	<p><b>Conveys information and communicates</b> using different media/means</p> <p><b>Follows</b> verbal and written instructions</p>
<b>C 2</b>	<b>Describing the vocational setting overseas</b>	<p>Ability to:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>describe the host organisation, in terms of geographical location, status, size, organisational structure, purpose and activities, key performance indicators</li> <li>describe the organisation's operating procedures (business hours, organisational structure, confidentiality restrictions etc.)</li> <li>identify exactly where the host department is in the organisational structure</li> <li>identify the organisation's internal and external partners</li> </ul>	<p><b>Presents</b> the organisation and working environment, the organisational chart, the department</p> <p><b>Lists and explains</b> the organisation's operating procedures, verbal and written instructions</p> <p><b>Lists and identifies</b> the organisation's internal and external partners</p>
<b>C 3</b>	<b>Partially performing an occupation, under supervision, in a vocational setting overseas</b>	<p>Ability to:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>identify and perform the necessary operations to perform the tasks assigned</li> <li>follow instructions</li> <li>identify occupational hazards related to the assigned tasks</li> <li>observe safety rules</li> </ul>	<p><b>Adequately performs occupational tasks</b> assigned in accordance with instructions and safety rules</p>

<b>C 4</b>	<b>Comparing similar occupations performed or observed overseas and in France</b>	Ability to: <ul style="list-style-type: none"> <li>describe an occupation performed or observed in a foreign setting: tasks, context and conditions, methods, expected outcomes</li> </ul>	<b>Identifies</b> similarities and differences between occupations of the same type performed or observed overseas and in France
------------	---	--	--

### Cultural discovery and mobility

<i>Reference</i>	<i>Competences</i>	<i>Description of competences</i>	<i>Expected outcomes</i>
<b>C 5</b>	<b>Familiarisation with a new environment</b>	Ability to: <ul style="list-style-type: none"> <li>locate the host organisation spatially in relation to bearings</li> <li>describe the area in which the host organisation is located: urban area, suburban area, rural, degree of accessibility, modes of transport etc.</li> </ul>	<b>Locates</b> the place of learning overseas in relation to public places  <b>Describes</b> the area where the host organisation is located  <b>Lists</b> four geographical characteristics of the host country (population, climate, relief etc.)
<b>C 6</b>	<b>Identifying the cultural characteristics of the host environment</b>	Ability to: <ul style="list-style-type: none"> <li>identify cultural characteristics in a foreign environment (family, school or workplace): eating habits, way of life, pace, timetables etc.</li> <li>present a cultural aspect/event observed: monument, festival, cultural event etc.</li> <li>present a local or national news item/event that occurred during the stay</li> </ul>	<b>Describes</b> cultural aspects that are characteristic of the foreign environment (family, school or workplace)  <b>Presents</b> similarities and differences between the French and foreign environments

## **OPTIONAL 'MOBILITY' ASSESSMENT (appendix II of the arrêté)**

### **Assessment objectives**

The purpose of the assessment is to assess learning outcomes from a stay in a member state of the European Union, the European Economic Area or the European Free Trade Association, as part of a vocational baccalaureate (baccalauréat professionnel) course. It takes into account the vocational and cultural aspects of situations faced by the candidate.

The competences assessed are those described in the framework set out in the appendix I of the arrêté creating the unit, and for which this appendix constitutes appendix II.

### **Assessment**

The assessment has two parts:

- The candidate sits the first part in the foreign country at the end of the period of mobility;
- The candidate sits the second part in France, no more than three months after their return.

#### **Part 1**

The assessment covers competences C1 and C3. It is held in a company or on the premises of a vocational training provider with which the French vocational training provider has signed an agreement. It is delivered by one or more representatives of the company or training provider in the host country.

The assessment grid in the appendix of this definition is used. This grid includes a text in French and its translation into the language of the host country. It is completed by the foreign assessor(s) and sent to the candidate's training provider in France as set out in the agreement.

#### **Part 2**

The assessment covers competences C2, C4, C5 and C6 of the framework. It takes place at the premises of the French training provider. It consists of a 20 minute interview with a board made up of two teachers, one of the vocational discipline of the vocational baccalaureate speciality the pupil is studying, the other of a general discipline taught as part of the course. The assessors may or may not be the candidate's own teachers.

The assessment includes a presentation by the candidate of the workplace environment and a cultural aspect experienced or observed during their stay overseas. This 10 minute presentation should include visual aids produced by the candidate, either in the form of printed hand outs (handout containing no more than 10 pages including appendices) or a computer presentation (slide show containing no more than 10 slides).

At the end of the presentation, the assessors discuss with the candidate any comparisons they may draw between the practices presented in the presentation and the French practices in the same areas. Questions may be extended to other vocational and cultural activities encountered by the candidate.

The assessment criteria are as follows:

- accuracy of the description of the cultural and workplace aspects presented;
- the aptness of the comparison between foreign and French practices;
- detachment from the situations experienced and observed overseas in relation to own vocational and cultural practices.

### **Marking**

The assessment is marked by the assessors appointed for part 2 described above:

- part one is marked out of 8 points based on the assessment grid filled in by the assessors in the other country;
- part two of the assessment is marked out of 12 points.

## Appendix

### Assessment grid of learning outcomes following the period of mobility

COMPETENCIES	LEARNING OUTCOMES	ACHIEVED	NOT ACHIEVED
C1 UNDERSTANDING AND BEING UNDERSTOOD IN A WORKPLACE SETTING OVERSEAS	Understands verbal instructions		
	Understands written instructions		
	Is able to make self understood orally		
	Is able to make self understood with a printed, graphical or computer aid etc.		
C3 PARTIALLY PERFORMING AN OCCUPATION UNDER SUPERVISION IN A FOREIGN WORKPLAE SETTING	Shows appropriate behaviour in the workplace		
	Follows instructions		
	Takes workplace risks into account		
	Performs the assigned tasks adequately		

OBSERVATIONS

DATE:

NAME, POSITION AND SIGNATURE OF ASSESSORS

## **ANNEXE**

### **Version allemande de l'arrêté du 27 juin 2014 créant une unité facultative de mobilité dans le diplôme du baccalauréat professionnel et de ses annexes : référentiel de l'unité, définition d'épreuve et grille d'évaluation**

**Erlass vom 27. Juni 2014**

**über die Einrichtung einer freiwilligen Mobilitätseinheit im Rahmen des Fachabiturabschlusses**

NOR: MENE1406412A

**Das Ministerium für Bildung und Wissenschaft verfügt folgenden**

*[Vu le code de l'éducation ;*

*Vu le décret n° 2014-725 du 27 juin 2014 modifiant le règlement général du baccalauréat professionnel ;*

*Vu l'arrêté du 9 mai 1995 modifié fixant les conditions d'habilitation à mettre en œuvre le contrôle en cours de formation en vue de la délivrance du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel et du brevet de technicien supérieur ;*

*Vu l'avis de la formation interprofessionnelle en date du 23 septembre 2013 ;*

*Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation en date du 14 novembre 2013,]*

**Erlass:**

#### **Artikel 1**

Als Versuchsordnung wird in den Fachabiturabschluss eine freiwillige Einheit „Mobilität“ aufgenommen, die die Ergebnisse eines Ausbildungsaufenthalts in einem Mitgliedstaat der Europäischen Union, dem Europäischen Wirtschaftsraum oder der Europäischen Freihandelsassoziation im Rahmen der Vorbereitung auf diesen Abschluss anerkennt.

#### **Artikel 2**

Kandidaten in einer öffentlichen Schule oder einer privaten Schule unter Vertrag, Lehrlinge in einem zugelassenen Ausbildungszentrum oder einer zugelassenen Fachrichtung für Lehren, Praktikanten einer Berufsbildung in einer öffentlichen Einrichtung können die in Artikel 1 definierte freiwillige Einheit geltend machen.

#### **Artikel 3**

Der Referenzrahmen beruflicher und allgemeiner Kompetenzen der freiwilligen Einheit „Mobilität“ ist Anhang I des vorliegenden Erlasses zu entnehmen.

#### **Artikel 4**

Die Definition der Prüfung über die freiwillige Einheit „Mobilität“ ist Anhang II des vorliegenden Erlasses zu entnehmen.

#### **Artikel 5**

Die Bestimmungen des vorliegenden Erlasses treten mit der Prüfungsrunde 2015 in Kraft.

## **Artikel 6**

Die Bestimmungen des vorliegenden Erlasses werden am Ende der Prüfungsrunde 2017 evaluiert.

## **Artikel 7**

Die Generaldirektorin für den Schulunterricht und die Präsidenten der Schulaufsichtsbezirke werden in ihrer jeweiligen Zuständigkeit mit der Umsetzung des vorliegenden Erlasses beauftragt, der im Amtsblatt der Republik Frankreich veröffentlicht wird.

Ausgefertigt am 27. Juni 2014.

Für den Minister und im Auftrag:

Die Generaldirektorin für das Schulunterrichtswesen

F. Robine

**REFERENZRAHMEN DER FREIWILLIGEN Einheit „MOBILITÄT“ (Anhang I)**

**Berufliche Orientierung und Mobilität**

Eckpunkte	Angestrebte Kompetenzen	Beschreibung der Kompetenzen	<b>Erwartete Ergebnisse</b>
<b>C 1</b>	<b>Im Ausland ein berufliches Umfeld verstehen und sich verständlich machen</b>	In der Lage sein: <ul style="list-style-type: none"> <li>• sich zu informieren, Daten und Informationen zu sammeln und zu analysieren</li> <li>• mündliche und schriftliche Anweisungen zu erkennen</li> <li>• auf vielfältige und angemessene Art zu kommunizieren (Gestik, schriftliche Ausführung, digitale Ausführung, Grafik...)</li> </ul>	Unter Einsatz verschiedener Medien/Mittel <b>Informationen zu vermitteln und zu kommunizieren</b>  <b>Entsprechend den</b> mündlichen und schriftlichen Anweisungen <b>handeln</b>
<b>C 2</b>	<b>Charakterisierung des beruflichen Umfeldes im Ausland</b>	In der Lage sein: <ul style="list-style-type: none"> <li>• die aufnehmende Struktur hinsichtlich ihrer geografischen Lage, Status, Größe, Organisation, Gegenstand und Aktivitäten, wichtigsten Leistungsindikatoren zu beschreiben</li> <li>• Betriebsregeln der Struktur zu beschreiben (Arbeitszeiten, hierarchischer Aufbau, Vertraulichkeitsbestimmungen, ...)</li> <li>• die aufnehmende Abteilung in der allgemeinen Betriebsstruktur genau einzuordnen</li> <li>• interne und externe Partner der Struktur zu benennen</li> </ul>	Die Struktur und den Arbeitsrahmen, das Organigramm, die Abteilung <b>vorstellen</b>  Die Betriebsregeln der Struktur, die schriftlichen und mündlichen Anweisungen zu <b>nennen und zu erläutern</b>  Interne und externe Partner der Struktur zu <b>benennen und einzuordnen</b>

C 3	<b>Teilweise und unter Aufsicht in einem beruflichen Umfeld im Ausland einer beruflichen Tätigkeit nachgehen</b>	<p>In der Lage sein:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• die für die Ausführung der übertragenen Aufgaben erforderlichen Vorgänge zu identifizieren und umzusetzen</li> <li>• Anweisungen umzusetzen</li> <li>• die mit den zugewiesenen Aufgaben verbundenen beruflichen Risiken zu erkennen</li> <li>• die Sicherheitsregeln einzuhalten</li> </ul>	<b>Für die korrekte Ausführung beruflich zugewiesener Aufgaben unter Einhaltung der Anweisungen und Sicherheitsregeln zu sorgen</b>
C 4	<b>Vergleich ähnlicher beruflicher Tätigkeiten, die im Ausland und in Frankreich ausgeübt oder beobachtet wurden</b>	<p>In der Lage sein:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• eine in einem ausländischen Umfeld durchgeführte oder beobachtete Tätigkeit zu beschreiben: Aufgaben, Hintergrund und Ausführungsbedingungen, Methoden, erwartete Ergebnisse</li> </ul>	Ähnlichkeit und Unterschiede zwischen Tätigkeiten des gleichen Typs zu <b>ermitteln</b> , die im Ausland und in Frankreich ausgeübt oder beobachtet wurden

### Im Rahmen der Mobilität erlebte Kultur

Eckpunkte	Angestrebte Kompetenzen	Beschreibung der Kompetenzen	<b>Erwartete Ergebnisse</b>
C 5	<b>Sich in einer neuen Umgebung zurechtfinden</b>	<p>In der Lage sein:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• die aufnehmende Struktur räumlich im Verhältnis zu Eckpunkten einzuordnen</li> <li>• das Umfeld der aufnehmenden Struktur zu beschreiben: städtischer Raum, Stadtrand, ländlicher Raum, Zugänglichkeit, Transportmöglichkeiten</li> </ul> <p>...</p>	<p>Den Lernort im Ausland im Verhältnis zu öffentlichen Stätten <b>einordnen</b></p> <p>Das Umfeld der aufnehmenden Struktur <b>beschreiben</b></p> <p>Vier geografische Merkmale des Gastlandes <b>nennen</b> (Bevölkerung, Klima, Relief...)</p>

<p><b>C 6</b></p>	<p><b>Kulturelle Eigenschaften des aufnehmenden Umfelds nennen</b></p>	<p>In der Lage sein:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• im ausländischen Umfeld (Familie, Schule, Berufstätigkeit) kulturelle Eigenschaften zu nennen: Nahrungsgewohnheiten, Lebensart, Rhythmus, Arbeitszeiten...</li> <li>• ein beobachtetes Element/Faktum kultureller Art vorzustellen: Denkmal, Fest, Kulturveranstaltung...</li> <li>• ein Element/Faktum aus dem lokalen oder nationalen Tagesgeschehen vorzustellen, das sich während des Aufenthalts ereignet hat</li> </ul>	<p>Kulturelle Merkmale zu <b>beschreiben</b>, die für das ausländische Umfeld charakteristisch sind (Familie, Schule oder Berufsumfeld)</p> <p>Ähnlichkeiten und Unterschiede zwischen dem französischen und dem ausländischen kulturellen Umfeld zu <b>erläutern</b></p>
-------------------	--	---	---

## **DEFINITION DER FREIWILLIGEN PRÜFUNG „MOBILITÄT“ (Anhang II)**

### **Ziele der Prüfung**

Ziel der Prüfung ist die Bewertung der Lernergebnisse im Anschluss an einen Aufenthalt in einem Mitgliedstaat der Europäischen Union, des Europäischen Wirtschaftsraums oder der Europäischen Freihandelsassoziation im Rahmen einer Ausbildung, die zu einem Spezialgebiet des Fachabiturs führt. Sie berücksichtigt die berufliche und kulturelle Dimension der Situationen, mit denen der Kandidat konfrontiert worden ist.

Bewertet werden die Kompetenzen, die in dem Referenzrahmen aus Anhang I des Erlasses beschrieben werden, dessen Anhang II der vorliegende Text darstellt.

### **Bewertungsmodalitäten**

Die Prüfung beinhaltet zwei Teile:

- der erste Teil erfolgt im Ausland am Ende des Mobilitätszeitraums;
- der zweite Teil erfolgt in Frankreich, spätestens drei Monate nach Rückkehr des Kandidaten.

#### **1. Teil**

Die Bewertung betrifft die Kompetenzen C1 und C3 des Referenzrahmens. Sie erfolgt in einem Unternehmen oder einer berufsbildenden Einrichtung, mit der die französische berufsbildende Einrichtung ein Übereinkommen abgeschlossen hat. Sie wird von einem oder mehreren Vertreter(n) des Unternehmens oder der berufsbildenden Einrichtung des Gastlandes abgenommen.

Die Evaluierung erfolgt anhand eines Rasters, das der vorliegenden Definition als Anhang beiliegt. Dieses Raster beinhaltet einen auf Französisch zu verfassenden Text und eine Übersetzung in die Sprache des Gastlandes. Es wird von dem oder den ausländischen Bewerter(n) ausgefüllt und der französischen Einrichtung, die den Kandidaten entsandt hat entsprechend der im Übereinkommen festgelegten Modalitäten zugestellt.

#### **2. Teil**

Die Bewertung betrifft die Kompetenzen C2, C4, C5 und C6 des Referenzrahmens. Sie erfolgt in der französischen Schulungseinrichtung. Sie besteht aus einem 20minütigen Gespräch mit einem aus zwei Lehrkräften bestehenden Gremium, wobei die eine aus dem Fachbereich des vorbereiteten Spezialgebietes des Fachabiturs und die andere aus einem allgemeinbildenden, im Rahmen der Ausbildung unterrichteten Fachbereich kommt. Bei den Bewertern kann es sich um Lehrkräfte des Kandidaten handeln.

Die Prüfung umfasst eine Präsentation des Berufsumfeldes, in dem der Kandidat sich bewegt hat und eines kulturellen Aspekts, den er im Verlauf seines Auslandsaufenthalts erlebt oder beobachtet hat. Diese Präsentation des Kandidaten dauert 10 Minuten und stützt sich auf schriftlich oder digital von dem Kandidaten vorbereitetes Material (maximal 10 Seiten einschließlich Anlagen oder maximal 10 Powerpoint-Folien).

An die Präsentation schließt sich eine Diskussion der Bewerter mit dem Kandidaten über die Vergleiche an, die dieser zwischen den in der Präsentation dargestellten Praktiken und den französischen Praktiken in den gleichen Bereichen ziehen soll. Die Befragung kann auf andere berufliche und kulturelle Erfahrungen des Kandidaten im Rahmen seines Aufenthalts ausgedehnt werden.

Die Bewertung stützt sich auf folgende Kriterien:

- Präzision der Beschreibung des vorgestellten kulturellen Aspekts und des beruflichen Umfelds;
- Stichhaltigkeit des Vergleichs zwischen der Praxis im Ausland und in Frankreich;
- Distanzierung zu den im Ausland erlebten und beobachteten Situationen und im Verhältnis zu seiner eigenen beruflichen und kulturellen Praxis.

## **Benotung**

Die Benotung erfolgt durch die für den zweiten, obenstehend beschriebenen Teil benannten Bewerter:

- der erste Teil wird auf der Grundlage des von den Bewertern im Ausland ausgefüllten Rasters mit bis zu 8 Punkten benotet;
- der zweite Teil der Prüfung wird mit bis zu 12 Punkten benotet.

## Anhang

### Bewertungsraster des am Ende der Mobilitätsperiode Erlernen

KOMPETENZEN	ERGEBNISSE DES ERLERNTEN	BEHERRSCHT	NICHT BEHERRSCHT
C1  IN EINEM BERUFLICHEN UMFELD IM AUSLAND VERSTEHEN UND SICH VERSTÄNDLICH MACHEN	Versteht die mündlichen Anweisungen		
	Versteht die schriftlichen Anweisungen		
	Sich mündlich verständlich machen		
	Sich mit Hilfe schriftlicher, grafischer, digitaler Träger verständlich machen		
C3  TEILWEISE EINE BERUFLICHE TÄTIGKEIT UNTER AUFSICHT IN EINEM BERUFLICHEN UMFELD IM AUSLAND AUSFÜHREN	Verhält sich den Vorgaben entsprechend professionell		
	Setzt die Anweisungen um		
	Berücksichtigt berufliche Risiken		
	Führt die ihm/ihr anvertrauten Aufgaben korrekt aus		

BEMERKUNGEN

DATUM:

NAME, STELLUNG UND UNTERSCHRIFT DER BEWERTER

## ANNEXE

### Version espagnole de l'arrêté du 27 juin 2014 créant une unité facultative de mobilité dans le diplôme du baccalauréat professionnel et de ses annexes : référentiel de l'unité, définition d'épreuve, grille d'évaluation

Arrêté de 27 junio de 2014

Se crea una unidad facultativa de movilidad en el diploma de bachillerato profesional

NOR : MENE1406412A

**El ministerio de educación, enseñanza superior e investigación,**

*[Vu le code de l'éducation ;*

*Vu le décret n° 2014-725 du 27 juin 2014 modifiant le règlement général du baccalauréat professionnel ;*

*Vu l'arrêté du 9 mai 1995 modifié fixant les conditions d'habilitation à mettre en œuvre le contrôle en cours de formation en vue de la délivrance du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel et du brevet de technicien supérieur ;*

*Vu l'avis de la formation interprofessionnelle en date du 23 septembre 2013 ;*

*Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation en date du 14 novembre 2013,]*

**Decreto :**

**Artículo 1.**

Se ha creado experimentalmente en el diploma de bachillerato profesional una unidad facultativa llamada « movilidad » que valida los resultados de un periodo de formación efectuado en un Estado miembro de la Unión Europea, del Espacio Económico Europeo o de la Asociación Europea de Libre Comercio, en el marco de una preparación para dicho diploma.

**Artículo 2.**

Pueden presentar la unidad facultativa definida en el artículo 1ro los candidatos escolarizados en un establecimiento público o privado bajo convenio, aprendices en un centro de formación de aprendices o una sección de aprendizaje habilitada, pasantes de la formación profesional permanente en un establecimiento público.

**Artículo 3.**

El marco de competencias profesionales y generales que constituyen la unidad facultativa « movilidad » figura en el anexo I del presente decreto.

**Artículo 4.**

La definición de la prueba relativa a la unidad facultativa « movilidad » figura en el anexo II del presente decreto.

**Artículo 5.**

Las disposiciones del presente arrêté entrarán en vigor en la sesión de exámenes de 2015.

**Artículo 6.**

Las disposiciones del presente arrêté serán sometidas a una evaluación al finalizar los exámenes de la sesión de 2017.

**Artículo 7.**

La directora general de la enseñanza escolar y los rectores están encargados, cada uno en el ámbito de sus respectivas competencias, de ejecutar el presente decreto que será publicado en el Boletín Oficial de la República Francesa.

27 de junio de 2014.

Para el ministro y por orden:  
La directora general de la enseñanza escolar,

F.Robine

**MARCO DE LA UNIDAD FACULTATIVA « MOVILIDAD » (anexo I)**

**Iniciación profesional durante la movilidad**

Referencia	Competencias que deben alcanzarse	Descripción de las competencias	<b>Resultados esperados</b>
<b>C 1</b>	<b>Comprender y hacerse comprender en un contexto profesional extranjero</b>	Ser capaz de : <ul style="list-style-type: none"> <li>• informarse, recolectar y analizar datos e informaciones</li> <li>• identificar instrucciones y consignas, orales y escritas</li> <li>• utilizar un modo de comunicación diversificado y adaptado (gestos, soportes escritos, digitales, gráficos...)</li> </ul>	<b>Transferir informaciones y comunicar utilizando diferentes medios de comunicación y recursos</b>  <b>Actuar de acuerdo</b> con las consignas recibidas, orales y escritas
<b>C 2</b>	<b>Caracterizar el contexto profesional extranjero</b>	Ser capaz de : <ul style="list-style-type: none"> <li>• describir la estructura de recepción, en términos de situación geográfica, estatuto, tamaño, organización, objeto y actividades, principales indicadores de los resultados de la estructura</li> <li>• describir las reglas de funcionamiento de la estructura (horarios de trabajo, organización jerárquica, política de confidencialidad,...)</li> <li>• situar con precisión el servicio de acogida en la organización general de la estructura</li> <li>• identificar los socios internos y externos de la estructura</li> </ul>	<b>Presentar</b> la estructura y el marco de trabajo, el organigrama, el servicio  <b>Nombrar y explicar</b> las reglas de funcionamiento de la estructura, las consignas orales y escritas  <b>Nombrar y situar</b> los socios internos y externos de la estructura

<b>C 3</b>	<b>Realizar parcialmente una actividad profesional, bajo control, en un contexto profesional extranjero</b>	<p>Ser capaz de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• identificar y ejecutar las maniobras necesarias para la realización de las tareas pedidas</li> <li>• ejecutar las consignas</li> <li>• identificar los riesgos profesionales vinculados a las tareas pedidas</li> <li>• respetar las reglas de seguridad</li> </ul>	<b>Desempeñar correctamente la realización de las tareas profesionales</b> pedidas respetando las consignas y las reglas de seguridad requeridas en el contexto profesional
<b>C 4</b>	<b>Comparar actividades profesionales semejantes, realizadas u observadas, en el extranjero y en Francia</b>	<p>Ser capaz de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• describir una actividad realizada u observada en un entorno extranjero : tareas, contexto y condiciones de ejecución, métodos y resultados esperados</li> </ul>	<b>Identificar</b> las semejanzas y las diferencias en actividades del mismo tipo realizadas u observadas en el extranjero y en Francia

### Iniciación cultural durante la movilidad

Referencia	Competencias que deben alcanzarse	Descripción de las competencias	<b>Resultados esperados</b>
<b>C 5</b>	<b>Orientarse en un nuevo entorno</b>	<p>Ser capaz de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• situar en el espacio la estructura de acogida de acuerdo a un punto de referencia</li> <li>• caracterizar el espacio en el que se sitúa la estructura de acogida: territorio urbano, periférico, rural, posibilidades de acceso,</li> </ul>	<p><b>Ubicar</b> el lugar donde se imparte la enseñanza extranjera con relación a otros sitios públicos</p> <p><b>Describir</b> el espacio en el que se encuentra la estructura de recepción</p> <p><b>Citar</b> cuatro características geográficas del país de acogida (población, clima, relieve...)</p>

		tipos de transporte...	
<b>C 6</b>	<b>Identificar las características culturales del contexto de acogida</b>	<p>Ser capaz de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• identificar, en el entorno extranjero (familiar, escolar o profesional), las características culturales : hábitos alimenticios, modo de vida, ritmo, horarios ...</li> <li>• presentar un elemento/hecho de índole cultural observado: monumento, fiesta, manifestación cultural...</li> <li>• presentar un elemento/hecho de actualidad, local o nacional, que ocurrió durante la estadía</li> </ul>	<p><b>Describir</b> elementos culturales característicos del contexto extranjero (familiar, escolar o profesional)</p> <p><b>Presentar</b> elementos de semejanza y de diferencia entre el contexto cultural francés y el extranjero</p>

## **DEFINICION DE LA PRUEBA FACULTATIVA « MOVILIDAD» (anexo II)**

### **Objetivos de la prueba**

La prueba tiene como objetivo la evaluación de los logros de aprendizaje adquiridos durante una estadía en un país miembro de la Unión Europea, del Espacio Económico Europeo o de la Asociación Europea de Libre Comercio, en el marco de una formación que conduzca a un bachillerato profesional. Esta última toma en cuenta las dimensiones profesionales y culturales de las situaciones vividas por el candidato.

Las competencias evaluadas son aquellas descritas en el marco que figura en el anexo I del arrêté del que forma parte este anexo n° II.

### **Modalidades de la prueba**

La prueba consta de dos partes:

- la primera parte se desarrolla en el país extranjero, al término del período de movilidad ;
- la segunda parte se desarrolla en Francia a más tardar tres meses después del retorno del candidato.

#### **1<sup>era</sup> parte**

La evaluación abarca las competencias C1 y C3 del marco de la unidad facultativa. Se lleva a cabo en una empresa o en un establecimiento de formación profesional con los que previamente el establecimiento francés ha firmado una convención. Esta última es realizada por uno o varios representantes de la empresa o del establecimiento de formación del país de acogida.

El soporte de evaluación reviste la forma del cuadro de evaluación que figura en el anexo de la presente definición. El cuadro de evaluación tiene una parte redactada en francés y la otra es una traducción en el idioma del país de acogida. Esta es llenada por el o los examinadores extranjeros y transferida al establecimiento francés de donde es originario el candidato, según las modalidades definidas en la convención.

#### **2<sup>da</sup> parte**

La evaluación abarca las competencias C2, C4, C5 y C6 del marco de la unidad facultativa. Esta se lleva a cabo en el establecimiento francés de formación. Consiste en una entrevista de 20 minutos, con una comisión compuesta por dos profesores, uno de ellos es especialista del bachillerato profesional que se está preparando, el otro es profesor de una disciplina general que es enseñada en la formación. Los examinadores/evaluadores pueden ser o no profesores del candidato.

La prueba incluye una presentación hecha por el candidato sobre el entorno profesional experimentado y un elemento cultural vivido u observado durante la estadía en el extranjero. Esta presentación, que durará alrededor de 10 minutos, será acompañada por un soporte escrito realizado por el candidato (carpeta de 10 páginas como máximo, incluidos los anexos) o por un soporte digital (presentación de 10 diapositivas como máximo).

Una vez finalizada la presentación, los examinadores aseguran el intercambio con el candidato sobre las comparaciones que, este último, tiene que hacer entre las prácticas expuestas en su presentación y las prácticas francesas que forman parte del mismo campo. Las preguntas pueden extenderse a otros ámbitos, profesionales o culturales, vividos por el candidato.

Los criterios de evaluación son los siguientes:

- precisión de la descripción del elemento de índole cultural y del entorno profesional presentados;
- pertinencia de la comparación entre las maneras de hacer extranjeras y francesas;

- distancia observada con respecto a las situaciones vividas y observadas en el extranjero y en relación con las propias prácticas profesionales y culturales.

## **Evaluación**

La evaluación de la prueba la realizan los examinadores designados en la segunda parte descrita arriba:

- la primera parte es evaluada en 8 puntos tomando como base el cuadro de evaluación proporcionado por los examinadores del país extranjero ;
- la segunda parte de la prueba es evaluada en 12 puntos.

**Anexo**

**Cuadro de evaluación de logros de aprendizaje al término del período de movilidad**

COMPETENCIAS	RESULTADOS DE APRENDIZAJE	LOGRADOS	NO LOGRADOS
C1 COMPRENDER Y HACERSE COMPRENDER EN UN CONTEXTO PROFESIONAL EXTRANJERO	Comprende las consignas orales		
	Comprende las consignas escritas		
	Se hace comprender oralmente		
	Se hace comprender con un soporte escrito, grafico, digital ...		
C3 REALIZAR PARCIALMENTE UNA ACTIVIDAD PROFESIONAL,BAJO CONTROL, EN UN CONTEXTO EXTRANJERO	Adopta un comportamiento profesional adecuado		
	Ejecuta las consignas		
	Toma en cuenta los riesgos profesionales		
	Realiza correctamente las tareas confiadas		

OBSERVACIONES

FECHA :

NOMBRE, CARGO Y FIRMA DE LOS EVALUADORES

# ANNEXE

## EXEMPLES DE DEFINITION D'ÉPREUVE OBLIGATOIRE

### **Baccalauréat professionnel, spécialité Accompagnement, Soins et Services à la Personne option A : à domicile, option B : en structure**

#### **Sous-épreuve E31 : Accompagnement des actes de la vie quotidienne à domicile U31**

##### • Finalité de la sous-épreuve

Elle permet d'évaluer les compétences mises en œuvre dans l'accompagnement des actes de la vie quotidienne au domicile.

##### • Contenus de la sous-épreuve

...

##### • Formes de l'évaluation

...

##### **Contrôle en cours de formation**

Candidats scolaires issus d'établissements publics ou privés sous contrat et apprentis de CFA habilités

Le contrôle en cours de formation a lieu au cours de la période de formation en milieu professionnel à domicile. Cette période, d'une durée d'au moins quatre semaines, a lieu en fin de classe de première ou au cours de la classe de terminale.

L'évaluation est réalisée par le tuteur sur l'ensemble de la période de formation en milieu professionnel, elle porte sur des activités :

- d'aide aux soins d'hygiène et de confort auprès d'une personne adulte ;
- de mobilisation et/ou d'installation de la personne ;
- de conception, de préparation et service de repas et de collations ;
- de maintien de l'hygiène de l'environnement de la personne (locaux, matériel et équipements, linge).

Ces activités doivent permettre d'évaluer les compétences d'organisation, de communication et de gestion de la qualité.

### **Baccalauréat professionnel, spécialité électrotechnique énergie équipements communicants Sous-épreuve E31/U31 – situations de travail spécifiées et réalisées en milieu professionnel**

##### **Finalités et objectifs de la sous - épreuve :**

Cette sous-épreuve a pour but ...

##### **Contenu de la sous - épreuve :**

L'épreuve vise à valider :

- les compétences acquises en entreprise,
- l'aptitude à analyser et à présenter oralement des situations professionnelles à partir d'un dossier de synthèse rédigé et constitué par le candidat.

...

##### **Évaluation**

L'évaluation prend appui sur le dossier de synthèse élaboré par le candidat et sur les diverses activités qui lui ont été confiées (autonomie totale ou partielle) en entreprise.

...

##### **Forme de l'évaluation :**

##### **Contrôle en cours de formation :**

##### **1<sup>ère</sup> partie de l'évaluation : Situations de travail effectuées en entreprise.**

Cette partie concerne l'évaluation des compétences mises en œuvre lors de la réalisation d'activités découlant de la contractualisation établissement de formation et entreprise.

L'évaluation s'effectue au cours des périodes de formation en entreprise et porte sur la totalité des situations de travail réalisées par le candidat.

Les professeurs concernés et les tuteurs de l'entreprise déterminent conjointement, l'appréciation et la note pour cette partie.

**Baccalauréat professionnel, spécialité Technicien du bâtiment : organisation et réalisation du gros-œuvre**  
**Sous-épreuve E32/U32 – Mise en œuvre**

**1. CONTENU DE LA SOUS-EPREUVE**

Cette sous-épreuve doit permettre d'évaluer les compétences du candidat pour réaliser sur chantier des ouvrages ...

**2. MODE D'EVALUATION**

• **Contrôle en cours de formation :**

L'évaluation s'effectue à l'occasion de **deux situations d'évaluation**, d'égale pondération, organisées au cours de la deuxième partie de la formation (ou dans la deuxième partie de la formation pour les stagiaires de la Formation Continue), **l'une en entreprise**, l'autre en l'établissement de formation.  
Les documents d'évaluation sont préparés et fournis par les formateurs de l'établissement.

- Situation d'évaluation n° 1 : Situation d'évaluation en centre de formation

Elle est organisée par l'établissement et dans le cadre des activités habituelles de formation et conduit à des activités relevant de la réalisation des ouvrages de gros-œuvre.

Le déroulement de l'évaluation fait l'objet d'un procès-verbal détaillé, établi par les correcteurs.

La proposition de note est établie par l'équipe pédagogique composée des enseignants du domaine professionnel et d'un professionnel associé. La note définitive est délivrée par le jury.

- Situation d'évaluation n° 2 : Situation d'évaluation en milieu professionnel

Elle comporte plusieurs séquences d'évaluation, chacune faisant l'objet d'un document.

Elle est **organisée dans l'entreprise d'accueil** du candidat et s'appuie sur des **situations professionnelles concrètes**.

La synthèse de l'évaluation est effectuée par le formateur de l'entreprise d'accueil et un enseignant du domaine professionnel. Elle a lieu en fin ou à la suite de la période de formation en milieu professionnel, en présence le cas échéant du candidat. Ils proposent conjointement une note au jury.

# ANNEXE

## EXEMPLE DE DOCUMENT D'ÉVALUATION DANS LE CADRE D'UNE UNITÉ OBLIGATOIRE

Nom et prénom du candidat :	Diplôme postulé : <b>BACCALAUREAT PROFESSIONNEL TECHNICIEN DU BATIMENT ORGANISATION ET REALISATION DU GROS- ŒUVRE</b>				
Etablissement de formation :	Entreprise :				
<b>UNITÉ PROFESSIONNELLE U 32 – Mise en œuvre</b>					
▪ Fiche de séquence d'évaluation	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 80%;">en entreprise</td> <td style="width: 20%; text-align: center;"><input type="checkbox"/></td> </tr> <tr> <td>en établissement de formation</td> <td style="text-align: center;"><input type="checkbox"/></td> </tr> </table>	en entreprise	<input type="checkbox"/>	en établissement de formation	<input type="checkbox"/>
en entreprise	<input type="checkbox"/>				
en établissement de formation	<input type="checkbox"/>				
	Date :				
<b>Compétence</b> C 3.8	<b>REALISER DES OUVRAGES EN MAÇONNERIE</b> Construire des ouvrages de maçonnerie droits ou courbes en utilisant les techniques appropriées.				
<b>Contexte</b> <i>(Type d'activité, conditions, moyens,...)</i>	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr><td style="height: 20px;"> </td></tr> <tr><td style="height: 20px;"> </td></tr> <tr><td style="height: 20px;"> </td></tr> <tr><td style="height: 20px;"> </td></tr> </table>				
<b>Tâches</b> à réaliser par le candidat	<b>Moyens utilisés</b>	<b>Critères + Exigences</b>	<b>Oui (*)</b>	<b>Non (*)</b>	
Préparer en qualité et en quantité le mortier nécessaire à l'exécution de la tâche.	Sur le chantier Dossier d'exécution Extraits du CCTP Calepinage à respecter	Le type de mortier utilisé correspond à l'usage et à l'aspect demandé.  Les caractéristiques du mortier sont conformes aux prescriptions et adaptées à l'utilisation.  La quantité préparée est adaptée.			
Préparer l'appareillage des maçonneries apparentes.	Consignes écrites ou orales	L'ouvrage réalisé est conforme au dossier d'exécution.  L'appareillage est respecté.			
Réaliser un ouvrage en maçonnerie : - brute ou apparente - droite ou courbe - mixte (brique + pierre, ...)	Moyens manuels ou mécaniques Matériaux : - produits manufacturés - produits naturels	L'ouvrage réalisé est conforme au dossier d'exécution.  La mise en œuvre des matériaux est conforme aux D.T.U. et avis techniques.  Les matériaux restant apparents sont exempts de toutes salissures et traces.			
Réaliser le jointoiment et/ou le rejointoiment et assurer la protection de l'ouvrage pendant la durée du chantier.	Matériels et outillage	Le jointoiment et/ou le rejointoiment respectent les prescriptions.			
(*) La tâche est-elle correctement exécutée, selon les exigences et les critères d'évaluation établis ? (cocher la case correspondante)					
Observations :					
<b>Le formateur chargé de l'évaluation</b> <i>Nom, signature</i>				<b>2/5</b>	
<i>enseignant, formateur, tuteur, maître d'apprentissage, ...</i>					

## ANNEXE

### ACCORD DE PARTENARIAT ET CONTRAT PEDAGOGIQUE : EXTRAIT DU BILAN DU LOT 5 DU PROJET MEN-ECVET<sup>2</sup>

#### 5-4 Accord de partenariat et contrat pédagogique

La réunion nationale d'échanges et de présentation des travaux par groupe a permis d'examiner la notion d'accord de partenariat et de contrat pédagogique mentionnés dans la Recommandation ECVET, ce à partir d'exemples issus de cas de mobilité réelle présentés lors des auditions. (...)

Les échanges ont permis d'établir une liste de points d'attention et d'éléments incontournables devant figurer dans de tels documents.

##### 5-4-1 Accord de partenariat (Memorandum of understanding)

L'accord de partenariat devrait aborder à minima les points suivants :

- Objectifs de cet accord : le document doit permettre de cadrer les relations « de confiance » entre « institutions compétentes » signataires et impliquées ; il sera complété par un ou des contrats pédagogiques conclus par les organismes d'envoi et d'accueil et les apprenants : l'accord ne doit donc pas être redondant avec ces contrats ;
- Identifications des « autorités compétentes » signataires : le document doit fournir des indications administratives et qualitatives concernant les « autorités compétentes » dans le pays d'envoi et dans le pays d'accueil qui signeront cet accord.  
Pour la France, puisque les orientations de MENECEVET consistent à viser une évaluation à visée certificative à l'étranger, l'autorité compétente française sera l'autorité compétente en matière de certification par délégation du ministre, c'est-à-dire le Recteur.  
Dans le pays d'accueil, il s'agira d'identifier l'autorité compétente qui prendra en charge l'évaluation à visée certificative. Il s'agira également que soit stipulé le fait que cette « autorité » sera garante de l'évaluation réalisée, dans le respect de la réglementation française ;
- Identifications de la certification concernée : l'accord de partenariat devra préciser le diplôme concerné, son niveau et son intitulé.  
Pourront être joints en annexes le supplément au certificat correspondant ainsi qu'un résumé du référentiel, en particulier du référentiel d'activités professionnelles ;
- Identifications des organismes impactées par l'accord, en particulier les organismes en charge de la formation : le document fournira des indications administratives et qualitatives concernant ces organismes, en particulier les organismes de formation à l'étranger ;
- Dispositions finales : le document doit prévoir une mention relative à l'acceptation par les signataires des dispositions énoncées et précisées dans le(s) contrat(s) pédagogique(s) attaché(s). Doit également être précisée la durée de validité du document.

##### 5-4-2 Contrat pédagogique (Learning agreement)

Le contrat pédagogique devrait aborder à minima les points suivants :

- objectifs du contrat : ils doivent être précisés et référés à un accord de partenariat ;
- acteurs impliqués : le document doit fournir des indications administratives et qualitatives concernant les acteurs impliqués dans le pays d'envoi et dans le pays d'accueil qui signeront cet accord, y compris l'apprenant. Des responsables doivent être identifiés ;
- certification préparée et épreuve visée, dans la mesure où l'évaluation à l'étranger sera à visée certificative : rappel du diplôme préparé et de son niveau, et unité ou partie d'unité/épreuve visée.

Le document doit également comprendre des éléments relatifs aux thématiques suivantes :

- organisation de la période de mobilité :  
Devraient être abordés les aspects suivants : durée de la période de mobilité ; modalités relatives à la prise en charge et l'organisation de cette mobilité ; modalités de prise en charge et d'organisation de l'hébergement ; modalités de prise en charge et d'organisation de la restauration ; modalités de prise en charge et d'organisation du transport sur place ; modalités éventuelles concernant des activités socio-culturelles hors formation.
- organisation du parcours de formation :  
Devraient être abordés les aspects suivants : activités retenues pour la mobilité en distinguant celles relevant d'une entreprise et celles relevant d'un organisme de formation ; objectifs visés/acquis d'apprentissages visés au regard de l'évaluation certificative prévue ; pré-acquis nécessaires ; langue de la formation ; noms des référents dans chacun des pays ; horaires sur place ; modalités de suivi entre référents.
- organisation relative à l'évaluation à visée certificative :  
Devraient être abordés les aspects suivants : identification de l'évaluateur à l'étranger et du référent en France, identification de la forme de l'évaluation à l'étranger, de son moment, de son organisation, des modalités de transmission des résultats de l'évaluation et des modalités de validation.  
Pourront être joints : la fiche d'évaluation critériée qui sera utilisée ; le modèle de fiche de résultat qui sera remise à l'apprenant.  
D'autres documents de reconnaissance des acquis peuvent être prévus tels qu'un Europass-mobilité.
- informations relatives à la sécurité, les assurances, les responsabilités des acteurs :  
Devraient figurer dans le document des indications relatives au statut du jeune en mobilité, des indications relatives à son respect des règles en vigueur dans l'organisme d'accueil et à la discipline, des indications relatives à la sécurité des jeunes – notamment des mineurs - et à la réglementation que doit respecter l'organisme d'accueil en la matière ; des indications relatives aux accidents et aux assurances et responsabilités des parties prenantes.

<sup>2</sup> En France, le ministère de l'Éducation nationale a étudié comment et à quelles conditions prendre en compte les principes du système ECVET - établi par la recommandation européenne du 18 juin 2009 - pour ses diplômes professionnels. Cette étude a été conduite dans le cadre d'un projet pilote européen intitulé MEN-ECVET (2010-2013).

# ANNEXE

## CONVENTION TYPE RELATIVE A LA FORMATION EN MILIEU PROFESSIONNEL A L'ÉTRANGER DES ÉLÈVES DE LYCEE PROFESSIONNEL

### CONVENTION TYPE CONCERNANT LES PÉRIODES DE FORMATION EN MILIEU PROFESSIONNEL À L'ÉTRANGER DES ÉLÈVES EN FORMATION PROFESSIONNELLE DE NIVEAUX V ET IV

C. n° 2003-203 du 17-11-2003

NOR : MENE0302367C

RLR : 523-3a

MEN- DESCO A7

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux déléguées et délégués académiques aux enseignements techniques ; aux déléguées et délégués académiques aux relations internationales et à la coopération

■ La présente circulaire a pour objet de vous présenter la convention type ci-jointe (avec sa traduction en anglais, allemand, espagnol et italien), et de situer cette convention dans le contexte plus large de la mobilité professionnelle des élèves à l'étranger.

À l'heure où l'on assiste à un fort développement de l'ouverture internationale, et notamment européenne, de nos formations, il a semblé en effet opportun de proposer aux établissements un cadrage national de ces périodes à l'étranger, qui puisse en faciliter l'accomplissement et permettre ainsi de favoriser au mieux les conditions de mobilité des élèves.

Ce cadrage est évidemment susceptible d'aménagements en fonction du public concerné et des spécificités locales et régionales en France et dans le pays d'accueil, tout en respectant les dispositions juridiques applicables aux périodes de formation à l'étranger.

La circulaire présente également en annexe les références des textes réglementaires cités, ainsi que des ressources documentaires signalées dans le texte par un astérisque (\*).

#### **I - La convention type relative aux périodes de formation en milieu professionnel à l'étranger des élèves en formation professionnelle de niveaux V et IV**

Cette convention est une adaptation pour l'étranger de la convention type relative à la formation en milieu professionnel des élèves de lycées professionnels du 15 octobre 1996.\*

Le champ géographique concerné recouvre l'Europe, communautaire et non communautaire, ainsi que tous les autres pays étrangers par rapport à la France.

Le public visé par la convention est celui des élèves qui suivent une formation professionnelle dans un établissement public ou privé sous contrat en vue de l'obtention d'un diplôme, ou de la reconnaissance d'une qualification de niveaux V et IV.

Sous réserve d'adaptations relatives à leur statut, la convention type peut-être applicable aux étudiants des sections de technicien supérieur en stage en entreprise, ainsi qu'aux élèves préparant un diplôme de l'enseignement technologique qui comporte une période de formation en milieu professionnel obligatoire.

Il est rappelé que tous les élèves qui suivent une formation professionnelle, diplômante ou non, comportant obligatoirement une période de formation en entreprise, peuvent effectuer celle-ci en tout ou partie à l'étranger, dès lors qu'elle répond aux critères fixés par l'article D. 412-6 \* du code de la sécurité sociale (le stage doit figurer au programme de l'enseignement et mettre en pratique, hors de l'établissement, l'enseignement dispensé par celui-ci).

Si la période à l'étranger ne relève pas d'une politique de l'établissement (dans le cadre des programmes européens ou des sections européennes par exemple), mais du choix personnel d'un élève, celui-ci, ou sa famille s'il est mineur, doit demander au chef d'établissement l'autorisation d'effectuer ce stage.

La période à l'étranger n'est donc pas une obligation, mais une possibilité soumise à certaines conditions spécifiques au domaine international, que la convention type s'efforce de prendre en compte.

Les conditions juridiques de travail (articles 4,5,6,7 de la convention type)

Tous les élèves en stage à l'étranger sont soumis à la législation du travail en vigueur dans le pays d'accueil.

En ce qui concerne les mineurs, il faut distinguer les pays de l'Union européenne des autres pays :

- au sein de l'Union européenne : les élèves mineurs (moins de dix-huit ans) sont soumis aux dispositions de la directive européenne 94/33/CE du 22 juin 1994\* sur la protection des jeunes au travail, en matière de durée et d'horaires de travail et en matière de sécurité ;
- dans les autres pays, l'élève considéré comme mineur dans le pays d'accueil est soumis à la législation de ce pays relative aux mineurs, lorsqu'elle existe.

En l'absence de toute réglementation protectrice du pays d'accueil, des dispositions protectrices doivent être prises par voie conventionnelle entre l'établissement scolaire et l'entreprise ou l'organisme d'accueil. Ainsi, comme la procédure de dérogation par l'inspection du travail à l'interdiction d'utiliser des machines ou produits dangereux n'est pas applicable à l'étranger, la convention peut interdire l'utilisation de certains d'entre eux si l'établissement scolaire le juge nécessaire (à préciser dans l'annexe pédagogique).

Tous ces points sont mentionnés dans les articles 4, 5 et 6 (relatifs aux mineurs) et 7 de la convention type.

La couverture accidents du travail (article 8)

Les stagiaires continuent à bénéficier de la législation française sur les accidents du travail dans les conditions définies par la note de service n° 88-021 du 26 janvier 1988 \*, à condition que le stage n'excède pas six mois.

Le chef d'établissement scolaire doit faire une demande de maintien du droit aux prestations françaises auprès de la caisse primaire

d'assurance maladie dont il relève, accompagnée de la convention de stage dûment remplie.

Après vérification de la demande, la caisse primaire délivre à l'établissement une attestation de prise en charge, immatricule l'élève stagiaire et lui fournit une "feuille de soins dispensés à l'étranger".

Il est à noter que le règlement des soins dispensés à l'étranger est à avancer par l'élève. Les chefs d'établissement devront en informer les élèves et leur famille.

Les stages à l'étranger étant assimilés à une mission professionnelle par la lettre du ministre des affaires sociales et de l'emploi, reprise par la circulaire du 26 janvier 1988 précitée, les élèves stagiaires pourront bénéficier de la législation sur les accidents du travail dans tous les cas où ils peuvent être considérés, au regard de la jurisprudence applicable en la matière, comme étant "sous la subordination de l'employeur". Ce sera notamment le cas des élèves hébergés sur le lieu de stage, pour tout accident lié aux activités de l'entreprise.

Les dommages ne répondant pas à ce critère de "subordination" (accident survenant alors que l'élève, à l'intérieur de l'entreprise où il est hébergé, ne se livre à aucune activité liée à la profession), ne sont pas couverts par la législation sur les accidents du travail.

Les assurances (article 9)

a) Dommmages liés aux activités professionnelles. Les dommages matériels que les élèves pourraient causer dans l'entreprise d'accueil sont normalement couverts par l'assurance responsabilité civile prise par le chef d'établissement scolaire, à condition que cette assurance couvre également les activités de l'élève à l'étranger qui s'exercent :

- soit au sein de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil ou de façon itinérante hors du lieu d'accueil ;

- soit dans le cadre d'activités organisées par l'établissement lors du séjour (regroupements d'élèves par les professeurs par exemple, sur un lieu autre que celui du stage ).

Le chef d'établissement doit informer l'assureur de cette extension de l'assurance à l'étranger, et acquitter éventuellement une prime complémentaire correspondante.

b) Dommmages causés ou subis en dehors des activités professionnelles. Ni la responsabilité de l'entreprise d'accueil ni celle de l'établissement scolaire ne sauraient être engagées pour les dommages survenant en dehors des activités professionnelles. Les assurances nécessaires doivent donc être souscrites par les familles.

Cette assurance doit être mentionnée dans l'annexe financière à la convention.

L'attention des familles doit être attirée sur l'intérêt de souscrire une assurance couvrant non seulement le risque de dommage causé par l'élève mais également le risque de dommage subi par lui. À cet égard, les parents, pour connaître le degré réel de couverture des risques dont ils peuvent bénéficier au titre d'une éventuelle police d'assurance "multirisques familiale" dont ils seraient par ailleurs déjà titulaires, ont intérêt à vérifier attentivement avec leur assureur habituel les conditions prévues dans de tels contrats, notamment la couverture des risques de dommages encourus à l'étranger.

N.B. - Les dispositions relatives aux dommages (corporels ou matériels) causés ou subis par les élèves en dehors de leurs activités professionnelles ne concernent pas l'entreprise ou l'organisme d'accueil. Il paraît néanmoins utile de les mentionner dans la convention (articles 8 et 9) pour en informer le responsable de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil de l'élève.

La discipline (article 10) Le comportement de l'élève est un élément important de la réussite de son stage.

Lorsque ce comportement s'avère incompatible avec le maintien de l'élève dans l'entreprise ou l'organisme d'accueil, l'établissement scolaire devra procéder dans les meilleurs délais à son rapatriement en France. Il appartient à l'établissement scolaire de prendre en charge les frais afférents à ce retour anticipé, à charge ensuite pour lui de se retourner le cas échéant contre les parents pour le remboursement des frais exposés. L'attention des familles doit être particulièrement attirée sur ce point, préalablement au départ de l'élève.

Les conditions pédagogiques (annexe pédagogique)

L'établissement scolaire dont les élèves effectuent une période de formation en milieu professionnel à l'étranger doit être en mesure de mettre en œuvre les conditions d'encadrement des élèves à l'occasion de leur séjour à l'étranger dans le respect des dispositions de la circulaire du 26 juin 2000 sur l'encadrement des élèves de niveaux V et IV des lycées.\*

J'attire spécialement votre attention sur l'importance particulière que revêt la préparation pédagogique de l'élève à son séjour à l'étranger, tant sur le plan de l'information à lui donner sur le contexte économique, social, culturel... du pays d'accueil, que sur le plan du comportement qu'il doit adopter lors de son séjour. Quelques conseils et mises en garde dans ce domaine permettraient sans doute d'éviter les problèmes évoqués au point 10 de la convention (discipline).

Il importe également de remplir l'annexe pédagogique de la convention en précisant les activités suivies par l'élève dans l'entreprise ou l'organisme d'accueil, et les modalités du suivi de l'élève et de reconnaissance de la période, éventuellement sous forme d'une évaluation de l'élève par son ou ses professeurs et par le tuteur de stage étranger.

En cas d'impossibilité de visites de suivi de l'élève par les professeurs de son établissement, pour des raisons financières ou de trop grand éloignement, le suivi et l'évaluation éventuelle peuvent être réalisés par un professeur d'un établissement relais dans le pays d'accueil, ce qui suppose des contacts préalables et un partenariat inter-établissements à mettre en place (voir point II).

Le suivi de l'élève peut en outre être assuré à distance, au moyen des technologies de l'information et de la communication.

L'évaluation de la période peut prendre diverses formes, selon la nature de la formation suivie ou la place de la période à l'étranger dans le cursus de l'élève. Lorsqu'il s'agit d'évaluation certificative réalisée en milieu professionnel (par exemple au baccalauréat professionnel), celle-ci doit répondre aux critères définis dans le règlement d'examen du diplôme considéré.

Il y a donc lieu de mesurer au préalable les difficultés éventuelles de mise en œuvre d'une telle évaluation, qui pourraient justifier le choix de la période en milieu professionnel à l'étranger à un autre moment de l'année scolaire, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Je vous rappelle en outre que les périodes effectuées dans l'Union européenne peuvent donner lieu à deux types d'attestation :

- l'Europass-Formation, document communautaire attestant que son détenteur a accompli un ou plusieurs parcours européens de formation professionnelle (dispositions réglementaires publiées dans le B.O. n° 33 du 23 septembre 1999 - il existe également un site Europass consultable en ligne\* ) ;

- l'attestation Europro, jointe aux diplômes professionnels à la suite d'une évaluation organisée par l'établissement scolaire à l'issue de la période à l'étranger, qui valide les acquis des élèves au cours de leur mobilité européenne (arrêté du 16 avril 2002\*).

La perspective de ces attestations, qui sont une forme de reconnaissance de la période à l'étranger, peut être prise en compte dans l'annexe pédagogique.

Les conditions financières (annexe financière) Les conditions financières sont précisées dans l'annexe financière, en matière de conditions de prise en charge des frais d'hébergement, de restauration et de transport des élèves, et en matière d'assurances, avec les coordonnées des polices d'assurances de l'établissement scolaire et des familles à indiquer.

N.B. - Dans le secteur de l'hôtellerie-restauration, les élèves stagiaires sont nourris et, le cas échéant, hébergés par l'entreprise ou l'organisme d'accueil, ou aux frais de celle-ci.

## **II - Le contexte de la mobilité : conditions générales de séjour à l'étranger**

En dehors des activités professionnelles des élèves en milieu professionnel formalisées par la convention, la préparation et le séjour des élèves à l'étranger nécessitent un certain nombre de démarches de la part de l'établissement scolaire et de l'élève ou de sa famille.

Les quelques indications ci-après visent donc à faciliter la mise en œuvre de la mobilité sur les points suivants :

Les modalités de sortie du territoire français Il y a lieu de respecter très attentivement les formalités préalables, afin d'éviter les difficultés au moment du passage de la frontière. Il convient en particulier de s'assurer avant le départ que l'élève stagiaire est en possession des documents nécessaires qui lui permettent de franchir les différentes étapes du voyage (entrée dans le pays de destination, passage par les pays de transit, retour en France).

S'agissant plus spécifiquement des mineurs, leur sortie du territoire français est subordonnée à une autorisation expresse des parents. Le tableau annexé à la circulaire du 20 mars 2002 relative aux modalités d'inscription et de scolarisation des élèves de nationalité étrangère \* fait le point sur les documents requis, dans le cadre de la réglementation actuelle, en matière de circulation transfrontalière en fonction, d'une part de leur nationalité (ressortissants ou non d'un pays de l'Union européenne) et, d'autre part, des pays de destination.

Pour les visas, il faut se renseigner auprès du consulat du pays de destination sur les exigences d'entrée et de séjour pour la nationalité considérée.

Le financement de la mobilité Les périodes à l'étranger ne bénéficient pas d'un financement spécifique de la part de l'État. Il appartient donc à l'établissement scolaire de rechercher les diverses sources de financement possibles, en commençant par mobiliser les crédits disponibles dans son établissement.

Les principaux financements viennent des fonds européens, par le biais du programme Leonardo da Vinci,\* qui donne une contribution financière aux établissements sélectionnés à l'issue d'une procédure de candidatures faisant l'objet d'un appel à propositions pluriannuel. Une note de service ministérielle relative à cet appel à propositions est publiée tous les ans au B.O. au moment de la rentrée scolaire (la dernière note est parue au B.O. n° 31 du 28 août 2003).

En complément ou indépendamment de ces fonds européens, d'autres financements peuvent être recherchés auprès des collectivités locales ou régionales, ou auprès des entreprises ou des branches professionnelles partenaires de l'établissement. Ces financements auraient intérêt à être pérennisés par des conventions ou accords de partenariats avec les conseils régionaux, ou le milieu professionnel environnant.

Des bourses sont également accessibles dans le cadre de coopération bilatérale entre deux pays.

Les établissements relais à l'étranger Pour assurer l'accompagnement pédagogique de l'élève en entreprise, et éventuellement son évaluation, il conviendrait de s'appuyer sur des établissements scolaires de référence dans le pays d'accueil. Des renseignements peuvent être demandés à ce sujet auprès d'un réseau "Euroguidance", consultable en ligne\*, réunissant des centres nationaux de ressources pour l'orientation professionnelle en Europe et chargé notamment de promouvoir la mobilité européenne.

Les entreprises d'accueil étrangères Les établissements peuvent orienter leurs recherches vers les organismes consulaires, en particulier les chambres de commerce et d'industrie "franco-étrangères", ou entreprendre des démarches auprès d'entreprises françaises bien implantées à l'étranger. Ils peuvent également identifier des entreprises étrangères situées dans leur région, susceptibles de les aider à trouver un stage dans leur pays d'origine.

Sur tous ces points relatifs aux recherches de financements, d'entreprises ou d'établissements scolaires à l'étranger, ainsi que sur les conditions de participation au programme Leonardo, les établissements peuvent s'adresser aux délégués académiques aux relations internationales et à la coopération (DARIC) implantés dans les rectorats, qui sont les mieux à même de leur fournir tous renseignements et conseils utiles.

Sur les mêmes thèmes, peut en outre être consulté sur les sites académiques un "guide des programmes et des aides à la mobilité" élaboré par la direction des relations internationales et de la coopération,\* qui réunit un maximum d'informations sur les différents organismes susceptibles d'aider les établissements dans leurs démarches.

La mise en place d'un centre de ressources au niveau académique, tel qu'il en existe déjà dans quelques académies, contribuerait également à faciliter la mise en œuvre de la mobilité.

Pour le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire

Jean-Paul de GAUDEMAR

## **ANNEXE**

### **ARRETE DU 13 AVRIL 2015 portant création de l'attestation EuroMobipro dans le diplôme du baccalauréat professionnel**

**Arrêté du 13 avril 2015**

**portant création de l'attestation EuroMobipro dans le diplôme du baccalauréat professionnel**

NOR: MENE1509232A

**La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,**

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles D. 337-54, D. 337-55, D. 337-64 et D. 337-69 ;

Vu l'arrêté du 27 juin 2014 créant une unité facultative de mobilité ;

Vu l'avis de la formation interprofessionnelle en date du 3 mars 2015 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation en date du 12 mars 2015,

**Arrête :**

#### **Article 1**

Il est créé à titre expérimental une attestation dénommée « EuroMobipro », jointe au diplôme du baccalauréat professionnel destinée aux élèves d'un établissement public ou privé sous contrat, apprentis dans un centre de formation d'apprentis ou une section d'apprentissage habilités, stagiaires de la formation professionnelle continue dans un établissement public indiquant qu'ils ont effectué une partie de leur période de formation dans le cadre d'une mobilité conformément aux articles D. 337-54, D. 337-55 et D. 337-64 du code de l'éducation.

#### **Article 2**

L'attestation est délivrée aux candidats qui ont satisfait à l'évaluation de l'unité facultative de mobilité prévue conformément à l'annexe II de l'arrêté du 27 juin 2014 susvisé et ont passé avec succès les épreuves de la spécialité du baccalauréat pour laquelle ils se sont portés candidats.

#### **Article 3**

Les candidats n'ayant pas obtenu le diplôme peuvent choisir de conserver le bénéfice de l'évaluation pendant une durée de cinq ans.

#### **Article 4**

Les dispositions du présent arrêté feront l'objet d'une évaluation à l'issue de la session d'examen 2017.

#### **Article 5**

L'attestation, dont le modèle figure en annexe, est délivrée par le recteur d'académie.

#### **Article 6**

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la session 2015.

#### **Article 7**

La directrice générale de l'enseignement scolaire et les recteurs d'académie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

### **Annexe**

République française

Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche

Académie de

ATTESTATION « EuroMobipro »

Ce document atteste des compétences acquises dans le cadre de l'unité facultative de mobilité dont le référentiel est défini par l'arrêté du 27 juin 2014 créant cette unité dans le diplôme du baccalauréat professionnel

Vu l'arrêté du

L'attestation « EuroMobipro » est délivrée, à l'issue de la session d'examen :

à

Date de naissance :

Intitulé du diplôme :

Lieu d'accomplissement de la période de mobilité :

Le recteur de l'académie :

Fait le 13 avril 2015.

Pour la ministre et par délégation :

La directrice générale de l'enseignement scolaire,  
F. Robine

## **DOCUMENT PRODUIT PAR**

---

L'expert de l'éducation nationale, membre de l'équipe nationale d'Experts ECVET France ainsi que la direction générale de l'enseignement scolaire – ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche